

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

CHAPITRE 1 LICENCIÉS.....	5
§ 1 Associations et Clubs	5
Affiliation.....	5
Dates d'affiliation.....	5
Fusion de clubs	6
Fonctionnement	6
Organisations	6
Accueil de compétiteurs.....	6
§ 2 Licences.....	7
Définition	7
Principes	7
Droits et devoirs des licenciés	7
Recours.....	7
Délivrance de licence.....	7
Validité	8
Demande de licence	8
Prise de licence par Internet	8
Deuxième licence.....	9
Double appartenance des licenciés des DOM TOM.....	9
Participation au championnat régional.....	9
Double appartenance d'un licencié entre deux clubs de deux comités régionaux d'outre-mer.....	10
Modification de licence.....	10
§ 3 Types de licences.....	11
Type de licence - Age	11
Coureurs avec un handicap	12
Classification des Masters	12
Licence Encadrement Dirigeant et Dirigeant National	12
Activité de compétition des dirigeants et arbitres	12
Licences Pass'Cyclisme et Pass'Cyclisme Open	12
Licences Pass'Cyclosportive et Pass'Sport Nature (VTT).....	13
Licence Pass'Loisir	13
Licences Service	13
Licence Jeune	13
Licence Accueil	14
La Carte à la Journée	14

Participation des non licenciés.....	14
Encadrement - Cadre technique	15
Animateurs	15
§ 4 Coureurs étrangers	15
Règles générales	15
Participation des coureurs étrangers dans des clubs français	16
§ 5 Mutations de clubs	16
Dispositions Générales	16
Coureur "1 ^{ère} catégorie" membre d'un club de DN (toutes disciplines)	20
§ 6 Sélections nationales et régionales.....	21
§ 7 Equipes reconnues par l'UCI et la FFC	21
CHAPITRE 2 - LES EPREUVES	23
Section 1 : dispositions administratives	23
§ 1 Calendrier	23
Responsabilité des calendriers	23
Principes d'inscription	23
Dates des épreuves	24
Inscription au calendrier fédéral.....	24
Inscription au calendrier régional	25
Inscription au calendrier international	25
Modification ou annulation	26
§ 2 Dénomination des épreuves.....	26
§ 3 Accès à l'épreuve	27
§ 4 Homologation.....	27
§ 5 Paris	27
Section 2 : organisation des épreuves	28
§ 1 Organisateur.....	28
§ 2 Autorisation d'organisation.....	28
Détails d'organisation et autorisations territoriales	28
§ 3 Règlement particulier	29
§ 4 Programme - guide technique.....	30
§ 5 Invitation - Engagement.....	30
Procédure d'engagement des épreuves du calendrier fédéral et régional	31
Epreuves du Cyclisme Pour Tous.....	32
Forfait.....	33
Double engagement.....	33
Accord frontalier	33
§ 6 Permanence – secrétariat	33
§ 7 Parcours et sécurité	33

§ 8	Service médical	34
§ 9	Prix	34
	Règlement des prix	34
	Prix des courses par étapes	35
	Primes	35
§ 10	Frais de voyage et de pension	36
	Section 3 : déroulement des épreuves.....	36
§ 1	Direction de l'organisation et de la compétition	36
§ 2	Conduite des participants aux épreuves cyclistes	36
§ 3	Directeur sportif	37
§ 4	Réunion des directeurs sportifs	37
§ 5	Contrôle des inscriptions	37
§ 6	Départ de l'épreuve	38
§ 7	Arrivée	38
	Ligne d'arrivée.....	38
	Chronométrage	39
	Classement	39
§ 8	Protocole	40
	Section 4 : contrôle des épreuves	40
§ 1	Disposition générale	40
§ 2	Collège des commissaires	40
	Tâche et composition	40
	Désignations du Corps Arbitral	40
	Epreuves sur route.....	40
	Calendrier Mondial et Européen	41
	Calendrier Fédéral	41
	Calendrier Régional	41
	Epreuves sur piste	42
	Epreuves de cyclo-cross.....	43
	Epreuves de paracyclisme.....	43
	Niveau de qualification pour les désignations.....	44
	Qualifications du Corps Arbitral	44
	Responsables Inter région	46
	Arbitres Spécialisés	46
	Président du collège des commissaires	47
	Juge à l'arrivée.....	47
	Réunion.....	47
	Rapport	47
	Frais	48
§ 3	Pouvoirs du collège des commissaires	48

ANNEXE 1 : CRÉATION D'UN CLUB	50
ANNEXE 2 : MODÈLE DE STATUTS	51
ANNEXE 3 : PARTICIPATION DES COUREURS ETRANGERS DANS LES CLUBS FFC	55
ANNEXE 4 : REGLEMENT DES EPREUVES CYCLISTES SUR LA VOIE PUBLIQUE	56
ANNEXE 5 : REGLEMENT RELATIF AUX AGENTS SPORTIFS	61

CHAPITRE 1 LICENCIÉS

§ 1 Associations et Clubs

- 1.1.001 Un club doit être constitué sous la forme d'une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et, lorsqu'il a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.
Documents en annexe :
Annexe 1 : Création d'un club
Annexe 2 : Modèle de statuts

Affiliation

- 1.1.002 L'affiliation confère à son titulaire la qualité de membre de la Fédération Française de Cyclisme avec toutes les prérogatives et obligations qui s'y rattachent en application du règlement intérieur de la FFC, selon les articles 34 à 41.

Tout club doit solliciter, annuellement, à la suite de son assemblée générale ordinaire, son affiliation auprès de la FFC.

Les imprimés de demande d'affiliation, en plus des conditions générales prévues à l'article 35 du règlement intérieur de la FFC, doivent être présentés aux comités régionaux territorialement compétents accompagnés de:

- au moins 6 demandes de licence des membres de l'association, dont celles des président, secrétaire, et trésorier élus conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la FFC
- le nom des éducateurs, et entraîneurs
- le règlement du droit annuel d'affiliation fixé par le Bureau Exécutif de la FFC
- le montant correspondant aux demandes de licences déposées
- les cotisations éventuelles, dues au niveau régional et départemental.

Un club multisports peut, pour sa section cycliste, obtenir une affiliation à la FFC sous réserve qu'il remplisse l'ensemble des conditions ci-dessus.

En plus des associations nouvellement créées, il y a lieu de considérer comme "association nouvelle":

- Celle comptant une interruption de cinq ans, ou plus, dans son affiliation FFC,
- Celle fusionnant avec une autre association
- Celle adoptant une nouvelle dénomination

Dates d'affiliation

- 1.1.003 La période de validité de l'affiliation correspond à l'année civile. Un club nouvellement affilié après le 30 juin ne peut pas prendre part aux décisions des assemblées générales du comité départemental et du comité régional, pour l'exercice correspondant à la 1ère année d'affiliation du club.

Un club nouvellement affilié à partir du 1er septembre, verra sa première affiliation valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

De plus, la réaffiliation d'un club pour l'année suivante doit intervenir avant le 1er décembre, faute de quoi, sa participation aux assemblées générales du comité départemental et du comité régional pourra lui être refusée.

Selon l'article 41 du règlement intérieur de la FFC, un club non réaffilié à cette date ne pourra s'opposer au départ de ses membres licenciés.

Fusion de clubs

- 1.1.003 bis À dater du jour où la fusion de plusieurs clubs est officiellement notifiée au comité régional intéressé, toutes les licences établies au nom des clubs ayant fusionné deviennent nulles. Le Président de la nouvelle société, ou son mandataire, doit retourner ces licences au comité régional pour délivrance de duplicata aux coureurs concernés.

Les licenciés dont le club fusionne, ont la faculté de faire partie du nouveau club, ou d'adhérer à une autre association.

Le club fusionnant avec une autre société perd son titre et par voie de conséquence, tous ses droits sur les challenges et tout classement comportant une addition de points sur plusieurs épreuves.

Le changement de titre d'un club étant assimilé à une fusion, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Double affiliation

- 1.1004 Toute association FFC a la possibilité, si elle le souhaite, de solliciter une affiliation auprès d'une autre fédération.

Fonctionnement

- 1.1005 Au sein d'un club, seuls les statuts peuvent s'imposer aux parties en cas de litiges. Les Directions Départementales et Régionales des Sports, à titre de conseil, et les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour traiter les conflits internes à un club.

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président en exercice. Elle se réunit obligatoirement une fois par an. Dans l'ordre du jour de l'assemblée générale figurera la réaffiliation du club pour l'année suivante.

Organisations

- 1.1006 Les associations affiliées à la FFC organisent leurs compétitions sous l'égide de la FFC. Toutefois, une association FFC, également affiliée à une autre fédération peut organiser des épreuves sous l'égide de celle-ci.

Une organisation créée et organisée sous l'égide de la FFC ne pourra être transférée sous l'égide d'une autre fédération. En cas de non respect de cette règle, les associations pourront être sanctionnées par la commission régionale de discipline.

Ces aspects seront spécifiés dans toute convention établie entre la FFC et les fédérations affinitaires.

Accueil de compétiteurs

- 1.1007 Un club désireux de constituer une Ecole de Vélo doit posséder au minimum un licencié titulaire du Brevet Fédéral 1er degré.

Pour accueillir des compétiteurs de 13 ans et plus, un club nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis selon le tableau de l'article 1.1.054.

§ 2 Licences

Définition

- 1.1008 La licence est une pièce d'identité sportive qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

Principes

- 1.1009 Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI ou la FFC, s'il n'est pas titulaire de la licence requise, sauf dans le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non licenciés.

La participation d'une personne non titulaire d'une licence valable est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.

De même, nul ne peut avoir une fonction quelconque dans un club affilié (dans une structure ou dans une équipe enregistrée par l'UCI) ou dans une épreuve organisée sous l'égide de la FFC, s'il n'est pas en possession d'une licence de la FFC ou d'une fédération nationale affiliée à l'UCI.

Le certificat médical de non contre-indication aux sports est obligatoire pour tout licencié désirant pratiquer le cyclisme en compétition.

- 1.1.010 La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente, en particulier lors du contrôle des inscriptions avant chaque épreuve.

Droits et devoirs des licenciés

- 1.1011 Les droits et devoirs des licenciés sont définis par le règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme, articles 48 à 50.

Recours

- 1.1012 Les licenciés ou affiliés s'engagent à soumettre leurs litiges aux organes fédéraux.

Ils ne peuvent saisir les tribunaux contre les décisions de la FFC ou de ses organes décentralisées ou de l'UCI sans avoir épuisé les recours devant les instances compétentes.

Délivrance de licence

- 1.1013 La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

Une licence peut être délivrée, par la FFC, à toute personne de nationalité française ou étrangère, dont la résidence principale se situe sur le territoire français au moment de sa demande.

Une licence peut être refusée à une personne qui en fait la demande, par le comité régional, ou par le Bureau Exécutif de la FFC selon les dispositions de l'article 47 du règlement intérieur fédéral.

Validité

1.1.014 Les licences sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

Néanmoins, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer, à compter du 1er Septembre, leur première licence portant le millésime de l'année suivante, sa validité étant alors portée de 12 mois à 16 mois.

Un coureur n'ayant pas sollicité de licence au cours d'une année civile est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée **auprès de son ancien club et de son ancien comité dans le respect de l'article 1.7 du règlement des mutations.**

Pour être reconnue valable, une licence doit être revêtue de la signature personnelle du titulaire.

Demande de licence

1.1.015 La licence doit être sollicitée par l'intermédiaire d'un club affilié. Elle est délivrée, pour le compte de la fédération, par le comité régional du siège du club

Lorsque la licence est sollicitée au titre d'un club étranger, celle-ci devra être demandée par l'intermédiaire du club neutre, affilié à la FFC, du comité régional auprès duquel la demande de licence est déposée.

Cette demande de licence, sur laquelle sera précisé le nom du club étranger, dans la zone commentaire, devra être accompagnée d'un accord écrit du dit club.

La dénomination du club étranger fera l'objet d'une mention dans la zone commentaire de la licence.

Les licences des coureurs Elite Professionnel ayant un contrat avec une équipe reconnue par l'UCI et du personnel d'encadrement de ces équipes sont attribuées directement par le siège fédéral au titre du club de leur choix.

La demande de licence est formulée sur un imprimé spécial qui doit, sous peine de refus de délivrance, être dûment rempli, signé et comporter les visas et cachets demandés.

Par sa signature sur l'imprimé de demande de licence, le président de l'association pour laquelle l'intéressé sollicite cette licence, certifie :

- que celle-ci a bien été signée par le demandeur lui-même, (identité et âge ayant été vérifiés)
- **pour les compétiteurs, qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an est fourni**
- qu'une autorisation parentale a été délivrée pour les mineurs.

Le président engage sa responsabilité personnelle et celle de son association, qui reste dépositaire de ces pièces, quant à toute fausse déclaration de la part du demandeur.

Prise de licence par Internet

1.1.015bis Les licences du Cyclisme Pour Tous peuvent être obtenues directement via le site Internet fédéral. Dans ce cas le titulaire est affecté au club neutre du comité régional.

Sauf pour le Pass'Loisir, le certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition est exigé pour toutes ces licences, la licence sera établie par le comité régional après réception de celui-ci.

Deuxième licence

1.1016 Une seule licence ne peut être sollicitée pour l'année en cours au titre de la FFC.

Néanmoins, pour les personnels d'encadrement des équipes reconnues par l'UCI, une seconde licence est autorisée, leur permettant de prendre part aux compétitions et d'appartenir à une catégorie sportive selon les classifications propres à chaque discipline.

Si pour un même licencié, une deuxième demande de licence, au titre d'une autre association, parvenait au comité régional, celui-ci considérerait cette seconde demande comme nulle et non avenue, la date d'enregistrement au comité régional faisant foi.

Licences de coureurs français auprès d'une Fédération étrangère

1.1.017 La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation locale, le demandeur de nationalité française a sa résidence principale au moment de la demande.

Il reste affilié à cette fédération étrangère jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

Il peut participer aux épreuves organisées sous les règlements de la FFC, à l'exclusion des épreuves officielles disputées en sélection régionale.

Les personnes de nationalité française résidant hors du territoire français, licenciés auprès d'une fédération étrangère peuvent solliciter leur licence au titre d'un club français.

Ils se soumettront alors à la réglementation décrite à l'article à 1.1.030, concernant les coureurs domiciliés hors du territoire français.

Double appartenance des licenciés des DOM TOM

1.1018 Les coureurs originaires des Départements et Territoires d'Outre-mer peuvent bénéficier d'une double appartenance avec un club métropolitain, en accord avec leur premier club et leur comité régional d'origine.

La démarche inverse permettant à des coureurs de métropole de prendre également une licence dans un club d'outre-mer, n'est pas admise.

Dans le premier cas, la licence portera le nom de son club d'origine d'outre-mer avec en observation le nom du club métropolitain.

Cette double appartenance n'est possible que 2 fois trois mois par an (périodes cumulables).

Les points acquis sur les épreuves organisées en métropole par un tel coureur seront portés à l'actif du club d'accueil.

De même, le coureur pourra intégrer des sélections du Comité Régional ou Départemental dont dépend le club d'accueil avec l'accord de son comité d'outre-mer et à condition également que ce dernier ne participe pas à l'épreuve concernée et à l'exception des Championnats de France et Jeux Régionaux ou Internationaux.

Participation au championnat régional

Quelle que soit la discipline, si le championnat régional est organisé à la fois dans le comité régional d'outre-mer d'origine et par le comité de métropole d'accueil, le comité régional d'appartenance est souverain quant à la décision de participation à tel ou tel championnat, mais seulement à l'un des deux.

A défaut d'accord du Président du comité d'outre-mer, le licencié ne sera pas autorisé à participer au championnat régional de métropole.

Dans l'hypothèse où le championnat régional est organisé seulement par le comité de métropole d'accueil, le licencié concerné peut participer au championnat organisé en métropole, sans restriction.

Double appartenance d'un licencié entre deux clubs de deux comités régionaux d'outre-mer

Cette double appartenance est admise sur présentation d'un certificat de scolarité par le licencié et l'accord des deux présidents de comités régionaux concernés.

Modification de licence

- 1.1019 En cas de changement d'adresse, ou de changement de catégorie, le licencié doit retourner au plus tôt sa licence au comité régional afin que lui soit délivré un duplicata, contre versement de la somme fixée annuellement par la tarification fédérale.

La gestion des Pass'Cyclisme implique l'édition gratuite de la licence lors d'un changement de niveau. Il en est de même lors de la transformation d'une licence Pass'Loisir, Pass'Cyclo sportive et Pass'Sport Nature en Pass'Cyclisme ou Pass'Cyclisme Open.

Tout licencié dont la licence a été perdue, ou dérobée, doit en faire la déclaration immédiate et solliciter un duplicata auprès de son club et de son comité régional.

Si un des parents ou tuteurs légaux d'un licencié mineur déclare par courrier s'opposer à ce que le licencié dont il a la garde légale, pratique le cyclisme, la licence délivrée à l'intéressé doit être immédiatement rendue nulle par le comité régional concerné.

Les retraits de licence à titre temporaire ou définitif sont prononcés par les instances disciplinaires fédérales.

§ 3 Types de licences

1.1020 Les licences suivantes peuvent être délivrées par la FFC, moyennant un droit fixé annuellement et publié avec la tarification fédérale :

Type de licence - Age

TYPE DE LICENCE	AGE
Compétition	
Première catégorie	19 ans et plus
Deuxième catégorie	19 ans et plus
Troisième catégorie	19 ans et plus
Junior	17 - 18 ans
Jeunes	
Licence Jeune	4 - 16 ans
Accueil (1 mois)	4 - 16 ans
Encadrement, Service	
Encadrement (cadre technique, dirigeant, encadrement équipe de France, cadre technique national, dirigeant national, stayer)	18 ans et plus
Service (signaleur, motard, sympathisant, cibiste, chauffeur, personnel vacataire)	18 ans et plus
Cyclisme Pour Tous	
Pass'Cyclisme : D1, D2, D3, D4	17 ans et plus
Pass'Cyclisme Open : D1, D2	17 ans et plus
Pass'Cyclosportive	17 ans et plus
Pass'Sport Nature	17 ans et plus
Sport Urbain	
Pass'Loisir	4 ans et plus
Arbitrage, animateur	
Arbitre école de vélo et BMX	14 ans et plus
Arbitre Régional, National	18 ans et plus
Arbitre Fédéral, International	23 ans et plus
Animateur (Régional, Fédéral)	18 ans et plus
Secteur professionnel	
Elite Professionnel (coureur sous contrat avec une équipe reconnue par l'UCI)	19 ans et plus
Direction cyclisme professionnel et organisateur ProTour et HC	18 ans et plus
Encadrement Cyclisme Professionnel et organisateur de classe 1	18 ans et plus

L'âge pris en compte est l'âge atteint par l'intéressé dans l'année civile de la licence.

Coueurs avec un handicap

- 1.020.bis Cette catégorie désigne des coueurs présentant des handicaps conformément au système de classement fonctionnel pour le cyclisme du Comité International Paralympique (www.paralympic.org).

Ces coueurs sont licenciés uniquement par la Fédération Française de Handisport.

Sur avis du Médecin Fédéral, tenant compte du niveau de handicap, certains coueurs avec un handicap pourront être titulaire d'une licence FFC, selon les modalités de l'accord en vigueur entre la FFC et la FFH.

Classification des Masters

- 1.1.020 ter **Cette classification est accessible à tous les licenciés Dames et Hommes de 30 ans et plus, à l'exclusion des titulaires d'une licence de 1ère catégorie. Les tranches d'âges sont conformes à celles définies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale. L'indication « Master 1 » ou « Master 2 » apparaîtra sur la licence. Participation et types d'épreuves, voir Titre XVI, Cyclisme pour tous.**

Licence Encadrement Dirigeant et Dirigeant National

- 1.1021 L'âge minimum d'obtention d'une licence de dirigeant est fixé à 18 ans révolus.

Une licence de dirigeant national est délivrée aux :

- Membres du conseil d'administration de la FFC
- Présidents des comités régionaux

Activité de compétition des dirigeants et arbitres

- 1.1022 Les titulaires d'une licence Encadrement ou Arbitrage peuvent participer aux épreuves du Cyclisme Pour Tous.

Pour participer à des épreuves à caractère compétitif (gentlemen, départementales, cyclosporives, épreuves VTT) les licenciés Encadrement ou Arbitrage doivent respecter les limites d'âge de ces événements et justifier d'un certificat médical :

- **le certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an doit être intégré à la licence ou**
- être présenté lors de l'engagement, dans ce cas il doit être de moins de 3 mois.

Le titulaire d'une licence encadrement ou arbitrage pourra faire figurer l'indication "Pass'Cyclisme" suivi du niveau correspondant (D4 à D1) sur la ligne documentaire.

Ce niveau sera affecté par la structure régionale compétente suivant les modalités définies au chapitre 2 du titre XVI Cyclisme Pour Tous.

Licences Pass'Cyclisme et Pass'Cyclisme Open

- 1.1023 Ces licences sont délivrées à partir de 17 ans sur présentation obligatoire d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition.

En dehors de l'activité liée à ces licences dans le calendrier régional, fédéral et International du Cyclisme Pour Tous pour les différentes disciplines, le titulaire d'une licence Pass'Cyclisme ou Pass'Cyclisme Open pourra prendre part aux épreuves de compétition selon les conditions fixées par chaque discipline.

Ces conditions sont détaillées aux articles 16.0.013 et 16.0.014 du chapitre 0 du titre XVI Cyclisme Pour Tous.

Licences Pass'Cyclo sportive et Pass'Sport Nature (VTT)

- 1.1.023 bis Ces licences sont délivrées à partir de 17 ans sur présentation obligatoire d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition.

Elles permettent indifféremment de prendre part aux épreuves Cyclo sportives du calendrier fédéral et aux épreuves de compétition nationales et régionales VTT selon les conditions fixées par la discipline.

Ces conditions sont détaillées aux articles 16.0.013 et 16.0.014 du chapitre 0 du titre XVI Cyclisme Pour Tous

Licence Pass'Loisir

- 1.1.023 ter Cette licence, est délivrée sans certificat médical, aux personnes de 4 ans et plus. Elle permet la pratique du Cyclisme Pour Tous à caractère non compétitif, familiale et individuelle dans toutes les disciplines.

Elle ne permet pas la participation aux compétitions sauf aux épreuves de masse type cyclo sportives ou aux épreuves VTT.

Dans ce cas le titulaire doit présenter obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

Licences Service

- 1.1.024 Les licences :

- cibiste,
- sympathisant,
- personnel vacataire,

sont délivrées aux personnes de 18 ans et plus.

Les licences :

- signaleur,
- motard,
- chauffeur

sont délivrées aux personnes de 18 ans et plus, et titulaires du permis de conduire.

Ces six types de licences sont destinés aux personnes amenées à remplir une tâche lors de l'organisation des manifestations sportives, dans l'accomplissement de missions sportives ou non pour le compte de la FFC, des comités régionaux, départementaux ou des clubs FFC.

Elles peuvent être souscrites également au titre de sympathisant pour faire partie de la FFC.

Licence Jeune

- 1.1.025 Elle est délivrée obligatoirement avec certificat médical aux personnes de 4 à 16 ans dans l'année.

La classe d'âge du licencié sera indiquée dans la partie commentaire de la licence :

- Prélencé (4 à 6 ans)
- Poussin (7 et 8 ans)
- Pupille (9 et 10 ans)
- Benjamin (11 et 12 ans)
- Minime (13 et 14 ans)

- Cadet (15 et 16 ans)

Licence Accueil

- 1.1.026 La licence Accueil est délivrée par l'intermédiaire d'un club FFC, d'un comité départemental, ou d'un comité régional. Elle est réservée à l'accueil des nouveaux licenciés de 4 à 16 ans.

Sa validité est d'un mois à compter du jour d'émission. Elle permet à son titulaire, suivant son âge, de s'initier à la pratique du cyclisme, et de prendre part à des compétitions d'école de vélo, minime, ou cadet.

Cette licence est délivrée sur remise d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an.

Le titulaire d'une licence Accueil pourra solliciter une licence définitive au titre d'un club de son choix, correspondant à sa classe d'âge, en déduisant du coût de cette licence la somme acquittée pour la licence Accueil, qu'il joindra à sa demande de licence.

La Carte à la Journée

- 1.1.026 bis **Il s'agit d'un titre de participation unique, délivré sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an**, qui est valable pour une participation unique à toutes les épreuves de toutes les disciplines organisées sous l'égide de la FFC, dans les conditions ci-après :

- Épreuves correspondant à l'activité de la Licence Jeune (4 à 16 ans),
- Épreuves du Cyclisme Pour tous, selon l'article 16.0.017 du titre XVI
- Manifestations d'initiation et de découverte sans limitation d'âge. La participation à ces manifestations sans caractère compétitif ne nécessite pas la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Le coût de la Carte à la Journée est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC.

Le droit d'engagement demandé à un titulaire de la Carte à la Journée ne peut subir une majoration pour prise d'engagement sur place.

Une licence définitive de la même année peut être souscrite, déduction faite du montant de deux Cartes à la Journée qui auront été achetées par une même personne.

Participation des non licenciés

- 1.1027 La participation des non licenciés est possible sur tous les événements à caractères non compétitif.

Elle est aussi possible sur les événements qui leur sont ouverts et qui relèvent de la compétition suivant les conditions fixées notamment en ce qui concerne l'exigence de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition daté de moins d'un an et d'être couvert par une assurance en individuelle accident et RC.

Il y a deux types de dispositions prévues pour la participation des non licenciés :

1. La Carte à la journée, délivrée par l'organisateur au moment de l'inscription. Ce titre de participation devra mentionner clairement la date de validité. Il permet, pour la durée de validité prévue, de bénéficier de la même couverture d'assurance que celle rattachée à une licence annuelle.
2. Si l'organisateur ne délivre pas de carte à la journée, il peut prendre une option supplémentaire d'assurance auprès de l'assureur et il en répercute éventuellement le coût sur l'engagement.

Encadrement - Cadre technique

1.1.028 La licence de Cadre Technique est destinée aux enseignants fédéraux BF1, BF2 et BF3 hors Division Nationale.

La licence de Cadre Technique National est destinée aux titulaires d'un BF3 d'une Division Nationale, Brevet d'état et BEESAC.

Les intéressés doivent justifier de leur qualification, et doivent, par la suite, présenter une fiche annuelle d'activité pour le 30 septembre au plus tard.

Un compétiteur ne peut pas bénéficier d'une licence de "cadre technique" mais peut, sous réserve de remplir les conditions requises se prévaloir de la qualification correspondante.

Animateurs

1.1.029 Toute personne remplissant la fonction d'animateur (speaker) dans une épreuve doit être licenciée à la FFC comme suit :

- Épreuve du calendrier International Route, Piste et Cyclo-cross : licence d'animateur Fédéral
- Épreuve du calendrier Fédéral Route, Piste et Cyclo-cross, calendrier Fédéral et International des autres disciplines : licence d'animateur régional
- Épreuve du calendrier Régional : licence d'animateur régional ou licence de dirigeant, s'il s'agit de bénévole qui remplit cette fonction uniquement dans les épreuves organisées par le club auquel il est licencié

C'est l'organisateur d'une épreuve qui est responsable de la qualification adéquate de l'animateur, les sanctions ne pourront être prises qu'à son encontre.

Il est fortement recommandé à toute personne sollicitant une licence d'animateur d'avoir suivi la formation de commissaire régional.

Les titulaires d'une licence d'animateur ne peuvent officier en qualité de commissaire de course lors d'une épreuve où ils sont appointés comme Animateur.

§ 4 Coureurs étrangers

Règles générales

1.1.030 La licence est délivrée par la Fédération du pays où le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette Fédération jusqu'à expiration de sa licence, même en cas de changement de pays de résidence.

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale. La fédération dont le demandeur possède la nationalité, doit être informée de cette demande. Il en sera de même pour la seconde fédération concernée si cette personne possède une double nationalité.

Si l'intéressé habite sur le territoire français, il sollicite une licence à l'aide de l'imprimé FFC habituel. Il devra, avec sa demande de licence FFC, présenter un justificatif de domicile (bulletin de salaire, quittance de loyer ou d'électricité, attestation de la mairie, etc.).

Si l'intéressé habite hors de France, il sollicite sa licence auprès de la Fédération de son domicile au titre du club Français.

En possession de cette licence, sur laquelle figurera le nom du club français et son adresse de domicile à l'étranger, le comité régional français concerné lui délivrera une attestation d'appartenance qui reprendra toutes les données figurant sur sa licence en indiquant, en plus, la catégorie FFC dans laquelle il sera autorisé à évoluer.

Un numéro de licence informatique lui sera attribué après acquittement du montant de la licence correspondante fixée par la tarification fédérale en vigueur.

Le comité régional s'assurera avant de délivrer une attestation d'appartenance, que l'intéressé bénéficie bien, de par sa licence étrangère, d'une assurance individuelle accident et responsabilité civile.

Le coureur concerné, au départ des épreuves présentera sa licence accompagnée de l'attestation susvisée, le départ ne pourra être donné en absence d'attestation d'appartenance, nonobstant les cas visés à l'article 1.1.032.

Quel que soit le type de licence, un coureur étranger pourra participer aux championnats de sa nation d'origine et être sélectionné en équipe nationale de sa nation. A contrario, il ne pourra participer aux championnats départementaux, régionaux, interrégionaux ou nationaux en France, ni intégrer de sélections.

Participation des coureurs étrangers dans des clubs français

1.1.031 Les clubs FFC peuvent intégrer à leur effectif ou engager dans les épreuves des coureurs de nationalité non française dans les limites suivantes :

- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe A défini à l'annexe 3
- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe B défini à l'annexe 3 et titulaires d'un contrat de travail au titre du club sollicitant la licence
- Dans la limite de 2 coureurs étrangers maximum par club, pour les coureurs de nationalité ne relevant pas des 2 cas précédents. Si le club est une Division Nationale, ou une Division Nationale Espoirs, ces deux coureurs seront de 1ère catégorie. De plus, si le club est une Division Nationale Espoirs, ces deux coureurs seront de la classe d'âge Moins de 23 ans.

Aucun quota ne s'applique aux compétiteurs étrangers :

- De 18 ans et moins
- Concluant un contrat de travail avec une équipe française hommes reconnue par l'UCI

Cette disposition s'applique à tous les clubs, toutes les disciplines et toutes les épreuves FFC.

1.1.032 Les coureurs de nationalité étrangère venant en France pour une durée déterminée n'ont pas à solliciter une licence au titre d'un club français, mais doivent recevoir de la FFC une autorisation officielle et temporaire. Ils peuvent, avec l'accord de leur fédération, évoluer sous les couleurs de leur club d'origine.

§ 5 Mutations de clubs

Dispositions Générales

1.1.033 Un licencié désireux de changer de club, doit, pendant une période dite de mutation, du 1er au 31 octobre 2010 de chaque année, solliciter auprès du siège du Comité Régional auquel le club quitté est affilié, un imprimé "Demande de mutation" sous forme de carte-lettre, dont le tarif est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

1.1.034 A compter du 1er décembre, aucune opposition ne peut être formulée par un club non ré affilié et ses licenciés sont libres à l'égard de celui-ci jusqu'à sa ré-affiliation. Si le licencié concerné opte pour un club hors de son comité régional d'origine, la part des droits de mutation revenant au comité quitté reste due.

1.1.035 Tous les licenciés de la FFC sont soumis au régime des mutations, à l'exception des licenciés du "secteur Professionnel".

Les licenciés "Pass'Cyclisme Open" exceptés les coureurs de 17 et 18 ans, "Pass'Cyclisme", « Pass'sport nature », « Pass'loisir », « Poussin », « Pupille », « Benjamin », « Service », « Arbitre », « animateur », "Encadrement Dirigeant" et "Dirigeant National" devront uniquement utiliser un imprimé gratuit, à retirer auprès du siège du Comité Régional.

Cependant, toute prise de licence compétition pour la saison suivante entrainera le paiement des droits afférents à la catégorie sollicitée avec utilisation de l'imprimé correspondant.

Les coureurs licenciés dans une fédération étrangère au titre d'un club français, titulaires d'une attestation d'appartenance sont soumis à la réglementation des mutations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

1.1.036 La domiciliation du demandeur ne peut, en aucun cas, être prise en compte pour faire obstruction à une demande de mutation.

1.1.037 Les demandes de mutation des licenciés mineurs, doivent comporter l'avis parental.

1.1.038 **Principe Général**

La mutation doit être effectuée pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année.

Sont concernés par cette règle les licenciés minimes, cadets, juniors, pass'cyclisme open 17 et 18 ans, amateurs 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Le coureur sollicitant une licence du secteur professionnel, Encadrement, Encadrement National n'est pas concerné par les dispositions ci-dessus à condition de régulariser sa situation auprès de son ancien club. Cependant, toute reprise d'une licence de compétition ou de loisir pendant l'année civile ou l'année suivante sera soumise aux dispositions réglementaires relatives aux mutations avec paiement des droits fédéraux et des indemnités éventuelles.

Mutation pendant la période

La mutation, est effectuée pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année qui sera prise en compte (conf. – principe général).

Mutation hors période

a) Mutation à partir du 1er novembre au 31 décembre

La licence est annuelle et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année. Par conséquent, le licencié mute dans les mêmes conditions pour ce qui concerne la catégorie d'âge ou la série sportive que pendant la période de mutation.

b) Mutation à partir du 1er janvier

Toute demande de mutation à partir du 1er janvier doit être effectuée dans le respect de la série sportive arrêtée par le classement national ou le comité régional compétent pour la nouvelle année ou la catégorie d'âge à laquelle le coureur appartient au moment de la demande de mutation.

1.1.040 Un coureur n'ayant pas sollicité de licence toute catégorie confondue, pendant une année civile est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée auprès de son ancien club et de son ancien Comité.

1.1.041 Cas des personnes déjà licenciées au titre de l'année en cours :

Il est interdit de muter entre deux périodes de mutation sauf litiges et cas exceptionnels visés à l'article 4.

1.1.042 Une majoration sur le droit de cession de 30% est appliquée pour toutes les mutations effectuées hors période

1.1.043 **Droits de mutation et indemnités de formation**

Les droits de mutation et les indemnités de formation sont définis annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

1.1.044 **Coueurs des pôles Espoirs et sections sportives**

Le coureur qui intègre un pôle Espoirs ou une section sportive continuera d'appartenir à un club de son Comité Régional d'origine, pendant l'année d'intégration.

1.1.045 **Litiges et cas exceptionnels**

Cas des mutations internes au comité (sauf si un club de DN est concerné).

Tous les litiges et les cas exceptionnels concernant les mutations internes aux comités régionaux doivent être solutionnés exclusivement par ces derniers, sans que le siège fédéral ait à en connaître.

En cas d'acceptation, ou de refus de la mutation par le comité régional, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président du comité régional concerné, sera examinée en dernier ressort par le Bureau Exécutif régional.

1.1.046 *Cas des mutations inter-comités et mutations intéressant les clubs de DN.*

Tous les litiges et les cas exceptionnels relatifs aux mutations inter-comités, ou intéressant un club de DN (route-VTT-BMX), seront soumis à une commission ad hoc fédérale, présidée par le Secrétaire Général de la FFC et composée d'un minimum de trois membres.

En cas d'acceptation, ou de refus de la mutation par la commission ad hoc fédérale, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président de la FFC, sera examinée en dernier ressort par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

1.1.047 Cas des Poussins, Pupilles, Benjamins, Minimes, Cadets et Juniors appelés à changer de domicile.

Les licenciés Poussins, Pupilles, Benjamins, Minimes, Cadets et juniors appelés à changer de domicile pour raisons familiales ou dans le cas de changement de domicile de leurs parents, ne sont pas soumis à la règle des mutations **à condition que la localisation du club recevant permette un rapprochement effectif de son lieu de résidence.**

Toutefois, les formalités administratives relatives à ce type de demande devront être effectuées à l'aide d'un imprimé gratuit à retirer auprès du comité régional.

Le licencié changeant de domicile pour des raisons de cursus scolaire bénéficie des dispositions ci-dessus à l'exclusion du cas visé à l'article 1.1.044. Ces cas devront être solutionnés par le ou les comités concernés.

1.1.048 **Procédure - Généralités**

Tous les documents relatifs aux mutations doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf pour les mutations effectuées sur imprimé gratuit (cf. article 1.1.035 – alinéa 2). En cas de litige, seuls les courriers avec accusé de réception seront pris en considération.

Pour être recevable, toute demande de mutation doit être revêtue de:

- L'accord du club quitté, pour une mutation à l'intérieur du Comité Régional ;
- L'accord du club et du Comité Régional quittés, pour une mutation hors Comité.

1.1.049 **Obligations du licencié**

Chaque demandeur de mutation est personnellement responsable du bon acheminement de son document.

L'intéressé s'étant porté acquéreur de la demande de mutation, après l'avoir remplie, doit, dans les délais réglementaires, l'adresser au Président du Club qu'il désire quitter, accompagnée d'une enveloppe de retour affranchie au tarif "Recommandée A.R." et du règlement, le cas échéant, de l'indemnité due au club en référence à sa catégorie sportive ou au nombre d'années de licence dans le club.

Le demandeur ayant reçu en retour sa demande de mutation avec l'accord du club quitté, doit la communiquer au club recevant, pour ce qui est des mutations internes au comité, et au comité régional quitté pour les mutations hors région.

Le coureur ayant obtenu l'accord du club quitté sur sa demande de mutation ne peut plus s'engager dans les épreuves au titre de ce dernier (sauf cas prévu à l'article 1.1.045). En cas de refus, il doit, au plus vite, régulariser sa situation envers le club quitté ou saisir son Comité Régional s'il juge ce refus non justifié.

1.1.050 **Obligations du club quitté**

Dès réception d'une demande de mutation, et dans un délai maximum de 8 jours, le Président du club quitté doit mentionner son accord ou son refus et en faire retour à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. à l'aide de l'enveloppe qui lui aura été fournie. Passé ce délai, le justificatif postal faisant foi, l'intéressé serait libre d'adhérer au club de son choix.

Tout refus devra être motivé et transmis à l'intéressé. Pour le matériel ou l'équipement, le club doit être en mesure de présenter les justificatifs, signés par l'intéressé. Dans le cas contraire, le refus ne pourra être retenu.

1.1.051 **Obligations du comité quitté pour les mutations hors régions**

Le Comité quitté doit, après accord du club quitté et règlement des indemnités éventuelles, mentionner son accord sur la demande de mutation en indiquant pour les coureurs la série sportive pour la saison à venir et la transmettre à la personne concernée. Le Comité Régional recevant devra impérativement respecter la classification attribuée au coureur, par le Comité Régional quitté.

Cette opération doit obligatoirement être effectuée avant le 10 novembre pour les compétiteurs et avant le 10 octobre pour les enseignants fédéraux. Passé ce délai, sur présentation des justificatifs postaux, le Comité recevant est en mesure de prendre en considération la mutation.

1.1.052 **Le club recevant**

Le club recevant ne sera en mesure de déposer une demande de licence au nom de l'intéressé, que si la demande de mutation, jointe à la demande de licence, comporte l'accord du club quitté, et le cas échéant l'accord du comité régional quitté.

Tout dépôt de demande de licence non conforme à cette règle, sera rejeté.

1.1.053 Les Enseignants fédéraux

Seuls les clubs suffisamment pourvus en cadre techniques pourront accueillir des coureurs dans les conditions ci-après :

LICENCIES CONCERNES	CLUB RECEVANT QUALIFICATION REQUISE	OBSERVATIONS
Prélicenciés, Pupilles, Poussins et Benjamins	Initiateur (BF1)	Le club qui ne possède pas d'enseignant fédéral diplômé ou suffisamment diplômé pour une catégorie donnée, ne pourra pas accueillir au titre de celle-ci de nouveaux licenciés. Par contre, il pourra conserver les coureurs précédemment licenciés dans le club
Minimes et Cadets	Initiateur (BF1) ou Moniteur (BF2)	
Juniors	Moniteur (BF2)	
"2 ^{ème} catégorie"	Entraîneur (BF3)	
"1 ^{ère} catégorie"	Entraîneur (BF3) – B.E. -BEESAC	

Nota important :

Le club désireux de constituer une Ecole de Cyclisme avec activités aura pour obligation de posséder, au minimum, un initiateur (BF1).

1. La spécialité du diplôme concerné devra être fonction de la discipline principale du licencié accueilli.
2. Tout club de compétiteurs nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis dans le tableau ci-dessus.
3. Les noms des enseignants fédéraux présents dans les clubs devront figurer sur les imprimés de demande d'affiliation de club, qui devront être déposés dans les Comités pour le 1^{er} décembre, faute de quoi les coureurs de la catégorie concernée seront libres de tout engagement.

1.1.054 Les enseignants fédéraux devront acquitter un droit de mutation dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

Toute demande de mutation devra être effectuée entre le 1^{er} et 30 Septembre de chaque année, à l'aide de l'imprimé fédéral et suivant les procédures prévues aux articles 1.1.048 à 1.1.051 du présent règlement.

Indemnités aux clubs quittés

Les indemnités aux clubs quittés ne seront versées que si le club quitté possède un cadre technique licencié dans celui-ci, suivant le tableau ci-après :

QUALIFICATION	LICENCIE CONCERNES
Moniteur – B.F. 2	Minimes, Cadets, Juniors, Pass'cyclisme open 17 et 18 ans
Entraîneur – B.F. 3	Coureur "2 ^{ème} catégorie" Coureur " <u>1^{ère} catégorie</u> " membre d'un club <i>hors DN (toutes disciplines confondues)</i>
Entraîneur B.F. 3 BEESAC B.E. 1 ^{er} degré	<u>Coureur "1^{ère} catégorie" membre d'un club de DN (toutes disciplines)</u>

1.1.056 Minimes – Cadets – Juniors (Garçons et Filles) – Pass'cyclisme Open 17 et 18 ans

Quelle que soit la discipline pratiquée, cette indemnité, fixée annuellement par le Bureau Exécutif, est fonction du nombre d'années passées au club depuis la catégorie Minime.

1.1.057 Coureur Homme 1ère Catégorie et 2ème Catégorie – Dames 1ère Catégorie

1.1.058 Coureur Homme de 1ère catégorie :

Quelle que soit la discipline pratiquée, une indemnité de formation forfaitaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C., sera due au Club quitté. Dans le cas d'une mutation hors région, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C., devra être versée au comité régional quitté.

L'indemnité de formation forfaitaire qui aura été versée par le club recevant au club quitté, lui sera remboursée par le coureur, lorsque celui-ci aura intégré, dans les six mois qui suivent sa mutation, un groupe sportif reconnu par l'U.C.I. ou les Fédérations Nationales (équipes continentales).

1.1.059 Coureur Homme 2ème Catégorie et Dames 1ère Catégorie :

Quelle que soit la discipline pratiquée et dans le cas d'une mutation hors régions, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC, devra être versée au comité régional quitté

1.1.060 Indemnités – Fonds de formation

Les indemnités de "formation" dégagées par les mutations des catégories Minimales, Cadets, Juniors, Pass'cyclisme open 17 et 18 ans, coureur 1ère catégorie Hommes, (quelle que soit la discipline pratiquée), serviront à alimenter un fonds de formation géré par les Comités Régionaux. Chaque club pourra, dans la limite des fonds dont il dispose sur son compte, couvrir des frais de formation de ses cadres ou des indemnités au bénéfice de ses cadres, pour des actions d'encadrement au sein du club.

1.1.061 Ces indemnités devront être acquittées au moment du dépôt de la demande de licence (mutation interne au comité) ou de la validation de la mutation par le Comité Régional (mutation externe au comité). Ce montant sera versé au crédit du compte du club quitté.

§ 6 Sélections nationales et régionales

1.1.062 Tout coureur officiellement sélectionné par la Direction Technique Nationale de la FFC ou le CTS d'un comité régional pour représenter respectivement la France ou son comité régional dans n'importe quelle épreuve du calendrier Fédéral ou International et refusant cette sélection fera l'objet d'une suspension immédiate entraînant, pour l'intéressé, l'impossibilité de participer durant cette période à une autre course.

§ 7 Equipes reconnues par l'UCI et la FFC

1.1.063 Les équipes suivantes sont des structures enregistrées auprès de l'UCI et remplissant les critères définis par l'UCI :

- UCI ProTeam: régies par les articles UCI 2.15.047 et suivants
- Equipe continentale professionnelle UCI : régies par les articles UCI 2.16.001 et suivants
- Equipe continentale UCI : régies par les articles UCI 2.17.001 et suivants
- Equipe féminine UCI : régies par les articles UCI **2.17.001** et suivants
- Equipe Mountain Bike UCI : régies par les articles UCI 4.10.001 et suivants
- Equipe piste UCI : régies par les articles UCI 3.7.001 et suivants.
- **Equipe BMX UCI : voir articles 6.8.001 et suivants.**

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement, avec enregistrement préalable auprès de la FFC.

1.1.064 Les équipes suivantes sont des structures enregistrées auprès de la FFC et remplissant le cahier des charges défini annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC :

- Division Nationale 1 Route
- Division Nationale 2 Route
- **Division Nationale 3 Route**
- Entente Interclubs Route et BMX
- Division Nationale BMX

Le cahier des charges nécessaire à l'attribution des labels Route Division Nationale, Division Nationale 2, et Division Nationale 3 sont décrits au Chapitre 11 du Titre II « Route ».

CHAPITRE 2 - LES EPREUVES

Section 1 : dispositions administratives

§ 1 Calendrier

- 1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie, classe d'âge et/ou sexe.
- 1.2.002 Il est établi un calendrier pour les disciplines suivantes:
1. route
 2. piste
 3. VTT
 4. cyclo-cross
 5. BMX
 6. trial
 7. cyclisme en salle
 8. cyclisme pour tous
 9. cyclisme pour coureurs avec handicap
- 1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.
- 1.2.004 Pour chaque discipline, les épreuves appartiennent soit :
- Au calendrier mondial
 - Au calendrier continental européen
 - Au calendrier fédéral, issu de la Fédération Française de Cyclisme
 - Au calendrier régional du Comité Régional auquel appartient l'association organisatrice

Responsabilité des calendriers

- 1.2.005 Le calendrier des épreuves de **l'UCI World Tour** est établi par le Conseil de **l'UCI World Tour**.
- Les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.
- Le calendrier Fédéral est arrêté par le Bureau Exécutif de la FFC.
- Les calendriers régionaux sont arrêtés par les comités directeurs des Comités Régionaux concernés. Le calendrier des épreuves ouvertes aux licenciés d'autres fédérations doit être élaboré en concertation avec les commissions mixtes concernées.

Principes d'inscription

- 1.2.006 Chaque année, l'organisateur rédige la demande d'inscription de son épreuve sur les formulaires fournis par la FFC via les Comités Régionaux.
- Les dossiers d'inscriptions aux calendriers FFC/UCI seront transmis au siège fédéral par le comité régional concerné, avec l'avis motivé du président du comité régional.
- La FFC adresse les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à la confédération Européenne au plus tard le 1er juin de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

Si la fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

L'organisateur d'une épreuve sur piste, cyclo-cross ou VTT à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 3 fédérations étrangères, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international.

De même, l'organisateur d'une épreuve de cyclisme en salle à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 2 fédérations étrangères, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international.

Dans les deux cas, l'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international est refusée.

Dates des épreuves

1.2.007 Elles doivent tenir compte des dates fixes des épreuves officielles et de la saison, fixées dans le règlement de chaque discipline.

Les dates des épreuves sont fixées d'une année sur l'autre, par références à la fois à un nombre déterminé de semaines depuis le début de l'année, et à des jours précis de la semaine (ex: le mercredi de la 6ème semaine de l'année).

La semaine 1 est la semaine comprenant le 1er Janvier, quel que soit le nombre de jours que comporte cette semaine. Des décalages peuvent être constatés avec les numérotations usuelles.

S'agissant des courses par étapes, c'est le dernier jour de l'épreuve qui est pris en considération pour l'application de la règle.

Inscription au calendrier fédéral

1.2.008 Pour les épreuves d'une journée, aucune période d'ancienneté n'étant exigée, l'inscription au calendrier FFC n'est possible que sur avis favorable du comité régional concerné.

Une nouvelle épreuve sur route par étapes ne peut être admise que pour une date comprise entre le 1er juillet et la clôture de la saison, et ne comptera que deux jours de course.

Les épreuves sur route par étapes ne peuvent augmenter le nombre de jours de course qu'aux conditions suivantes :

- De 2 jours à 3 jours : 3 ans d'ancienneté au calendrier FFC
- De 3 jours à 4 jours : 5 ans d'ancienneté au calendrier FFC
- Avis favorable du Comité Régional

Une épreuve n'est enregistrée au calendrier fédéral que si l'organisateur a préalablement versé une caution, à titre de garantie et dont le montant est à valoir sur les prix prévus pour l'épreuve. Le montant de cette caution est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC.

L'organisateur, en signant la demande d'inscription au calendrier, s'engage à verser un mois au plus tard avant l'épreuve, le montant des prix, des droits d'organisation et à adresser le règlement sportif.

Le fait de déposer une demande de date ou de classification pour une épreuve ne signifie nullement que celle-ci lui sera automatiquement attribuée.

Conformément à l'article 61 du règlement intérieur de la FFC, toute épreuve qui ne serait pas organisée deux années consécutives, perd ses droits de priorité et ne peut plus figurer au calendrier fédéral.

Tout organisateur non en règle vis-à-vis de la FFC, ou du comité régional, ne peut solliciter, l'année suivante, l'inscription d'une ou plusieurs épreuves au calendrier, qu'il soit régional, national ou international.

Inscription au calendrier régional

1.2.08 bis Les comités régionaux sont habilités à mettre en place des règles administratives d'inscription des épreuves au calendrier régional, suivant le schéma décrit aux articles 1.2.008 et 1.2.014.

Tout comité régional reprendra dans la rédaction de son calendrier, les épreuves inscrites au niveau fédéral ou international, organisées par les associations qui en dépendent.

Inscription au calendrier international

1.2.009 La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes:

Genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format...)

- Description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
- Type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
- Financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
- Références en matière d'organisation : au minimum 3 années d'organisation au calendrier fédéral
- Pour le VTT, le format des courses (OX-MX-DH,) ainsi que leurs catégories respectives

Le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur UCI au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté. Ce même dossier doit être transmis à la FFC au plus tard 1 mois avant le délai fixé par l'UCI.

De part sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et règlements de l'UCI.

1.2.011 En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.

1.2.012 L'inscription d'une épreuve sur le calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de CHF100 par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription des éditions précédentes n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI.

Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

1.2.013 Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI.

L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

Modification ou annulation

1.2.014 Tout changement de date d'une épreuve inscrite à un calendrier est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI **ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI World Tour du Conseil de l'UCI World Tour, de la FFC, ou du Comité régional, suivant le calendrier concerné.**

S'il s'agit d'un changement de date, l'autorisation n'est accordée que si la course ne peut concurrencer les épreuves inscrites au Calendrier à la nouvelle date sollicitée. À cet effet, l'accord écrit des organisateurs intéressés est exigé.

Le cautionnement versé pour l'inscription au Calendrier n'est remboursé tout ou partie, pour les cas de force majeure, que sur décision du Siège de la FFC prise après avis du Comité Régional intéressé en ce qui concerne les épreuves du calendrier FFC ou UCI.

Ce cautionnement sera remboursé en totalité pour impossibilité légale d'organisation avec pièces officielles reconnues (préfectorales). Tout organisateur supprimant sans raison majeure sa course après l'ouverture des engagements perd la totalité du cautionnement et des droits d'organisation versés.

§ 2 Dénomination des épreuves

1.2.015 L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.

1.2.016 Le Comité Régional, la FFC ou l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.

1.2.017 Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou de la FFC ou sauf autorisation préalable.

1.2.018 L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

La dénomination d'une épreuve devient, dès son premier enregistrement sur un calendrier fédéral ou régional, opposable à toute personne relevant de la FFC.

Cette protection bénéficie à la seule association affiliée pour le compte de laquelle l'épreuve a été inscrite. Elle prend fin de plein droit en cas de non réaffiliation de l'association bénéficiaire, ou lorsque l'épreuve a cessé de figurer au calendrier pendant cinq ans, conformément à l'article 61 du règlement intérieur de la FFC.

L'appellation de l'épreuve appartient à l'association ayant effectué le dépôt officiel de la date de l'épreuve au calendrier fédéral et ayant assumé l'organisation de celle-ci au cours des éditions précédentes.

§ 3 Accès à l'épreuve

1.2.022 Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public.

Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un licencié suspendu est sanctionné d'une amende de 1250 à 6400 Euros.

1.2.023 Seules les épreuves "officielles" peuvent être protégées. Obligation ne peut être faite à un licencié de participer à une toute autre épreuve, et de s'abstenir de courir ailleurs.

Les courses "par invitation" sont celles auxquelles peuvent seulement prendre part les licenciés sollicités par les organisateurs, dans le cadre d'un critérium ou d'une démonstration.

§ 4 Homologation

1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué:

- Épreuve du calendrier international : par la FFC au plus tôt 35 jours après la fin de l'épreuve
- Épreuve du calendrier fédéral : par la FFC
- Épreuve du calendrier régional : par le comité régional

A ces fins, les résultats de toute épreuve seront transmis au plus tôt :

- Épreuve du calendrier international : à l'UCI, à la FFC, à la LNC et au Comité régional pour information
- Épreuve du calendrier fédéral : à la FFC et au Comité régional pour information
- Épreuve du calendrier régional : au Comité régional

1.2.025 Les comités régionaux et la FFC veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

§ 5 Paris

1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI ou de la FFC de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende à partir de 1250 euros.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

1.2.030 bis Sponsoring

Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.

Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 15%.

Outre le refus de la licence, de l'enregistrement de l'équipe et de l'inscription de la course, les infractions

à cet article sont sanctionnées comme suit :

- Refus de départ et amende de CHF 1'000 à 200'000 pour une équipe
- Refus de départ et amende de CHF 100 à 25'000 pour un licencié
- Radiation de l'épreuve du calendrier et/ou amende de CHF 5'000 à CHF 500'000 due solidairement par le titulaire de la licence, le propriétaire et l'organisateur de l'épreuve.

§ 1 Organisateur

- 1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste organisé sur le territoire français doit être licencié de la Fédération Française de Cyclisme.
- 1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI ou de la FFC, que sur le plan administratif, financier et juridique.
- L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.
- L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont la sienne est considérée comme le successeur par le comité directeur UCI ou le Bureau Exécutif de la FFC ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI World Tour, par le Conseil de l'UCI World Tour.
- 1.2.033 Le contrôle qui serait exercé par l'UCI, la FFC et les commissaires sur l'organisation de l'épreuve porte uniquement sur les exigences sportives, l'organisateur restant seul responsable de la qualité et de la sécurité de l'organisation et des installations.
- 1.2.034 L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI ou la FFC en relation avec l'épreuve.
- 1.2.035 L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.
- L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées: compétiteurs, accompagnateurs, officiels, commissaires, presse, services d'ordre et services médicaux, sponsors, public, ...
- 1.2.036 L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

§ 2 Autorisation d'organisation

- 1.2.037 Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite sur un calendrier régional, national, continental ou mondial.
- L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la FFC ou du Comité Régional.

Détails d'organisation et autorisations territoriales

- 1.2.038 L'organisateur d'une course cycliste doit, sur un imprimé spécial dit "Détails d'organisation" (DO), mentionner d'une façon détaillée l'itinéraire de son épreuve.
- Pour les épreuves du calendrier régional, le DO sera adressé au comité régional concerné au minimum 30 jours avant la date de l'épreuve.
- Pour les épreuves du calendrier fédéral ou international, il sera envoyé au siège de la FFC 45 jours, au moins, avant le départ de l'épreuve, les informations définies à l'article 1.2.039.
- Cette dernière disposition ne vaut pas pour les organisateurs d'une épreuve par étapes sur route du calendrier fédéral ou international, qui fourniront au siège fédéral via leur comité

régional, la "Fiche Descriptive" de l'épreuve dûment complétée et signée, 30 jours avant le départ de la course.

En annexe de cette fiche seront repris les informations décrites à l'article 2.2.012.

L'organisateur devra également constituer un dossier de demande d'autorisation administrative pour son épreuve, comprenant :

- L'itinéraire horaire de la course,
- Le tracé du circuit sur une carte routière,
- La liste des "signaleurs" avec leur nom prénom, qualité, et N° de leur permis de conduire.

Ce dossier sera adressé:

- Au préfet du département où se déroule l'épreuve, s'il s'agit d'une course qui ne franchit pas les limites du département
- Au préfet du département où est donné le départ de l'épreuve, s'il s'agit d'une course traversant plusieurs départements. Dans ce cas, il y a lieu de joindre autant de doubles de la demande qu'il y a de départements traversés

Ces demandes doivent être adressées dans les délais suivants :

- un mois et demi avant l'épreuve s'il s'agit d'une course dont l'itinéraire ne franchit pas les limites du département,
- trois mois avant l'épreuve s'il s'agit d'une course traversant plusieurs départements.

Parallèlement à l'enquête menée par l'administration préfectorale, il est recommandé de communiquer les mises à jours du parcours avec l'horaire probable :

- À la direction départementale de l'équipement, pour avis,
- À la mairie de chacune des localités traversées pour autorisation,
- Au groupement de gendarmerie pour les zones rurales,
- Aux directions des polices urbaines pour les tracés en zone urbaine.

1.2.039 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international fournira à la FFC 45 jours avant l'épreuve les informations suivantes :

- Règlement particulier de l'épreuve,
- Programme et horaire des compétitions,
- Coureurs invités (catégories de coureurs, clubs, équipes..)
- Réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification,
- Liste des prix et des primes,
- Conditions financières en matière des frais de voyage et de séjour,
- Organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement),
- Organisation du transport des participants et des bagages,
- Description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée,
- Emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...),
- Mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical,
- Installations de photo-finish et de chronométrage,
- Installations sonores et speakers.

§ 3 Règlement particulier

1.2.040 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve. Il ne peut aller contre les dispositions du présent règlement.

1.2.041 Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

§ 4 Programme - guide technique

1.2.042 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

1.2.043 A l'exception des changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mise en concordance avec le Règlement.

L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes :

- 1) il doit informer les équipes ou compétiteurs et les commissaires au moins 15 jours à l'avance
- 2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, commissaires les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire

1.2.044 En cas d'infraction grave aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur peut être sanctionné d'une amende de 320 à 1250 Euros.

1.2.045 L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement.

Il doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve aux commissaires composant le collège de son épreuve.

1.2.046 A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.

1.2.047 Du fait de sa participation à l'épreuve tout compétiteur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

§ 5 Invitation - Engagement

Procédure d'engagement du calendrier fédéral

- Des épreuves par étapes
- Des épreuves en ligne disputées par équipes

1.2.048 L'équipe doit faire connaître par écrit à l'organisateur son intention de participer.

L'équipe doit confirmer à l'organisateur sa participation, au moins 30 jours avant l'épreuve, en indiquant sur un bulletin d'engagement fédéral les noms des participants avec leurs remplaçants.

Elle doit joindre une caution de 155€ par jour de course (que l'organisateur ne peut pas encaisser avant l'établissement définitif de la sélection). Dans les épreuves, un droit d'engagement par coureur devra être acquitté avec l'envoi du bulletin d'engagement. Pour les épreuves par étapes c'est un droit par étape ou demi étape qui devra être payé.

L'organisateur doit faire connaître à l'équipe sa sélection définitive 20 jours avant l'épreuve et retourner la caution à l'équipe (ou aux équipes) non retenue(s). A ce moment les cautions des équipes sélectionnées peuvent être encaissés.

Procédure d'engagement des épreuves du calendrier International

1.2.049 L'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité.

Au moins **50** jours avant l'épreuve, l'invité fait savoir à l'organisateur par écrit (lettre, fax, **e-mail**) s'il désire participer à l'épreuve ou s'il décline l'invitation.

Au moins **40** jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins vingt jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original et trois copies du bulletin dûment complété. L'organisateur conserve l'original du bulletin et envoie, dans les 48 heures de sa réception, les trois copies à chacun des destinataires qui y sont mentionnés.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient par fax à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les transgresse.

Dans les épreuves du calendrier International, la perception par l'organisateur d'un droit d'engagement par coureur est interdite.

Dans les épreuves du calendrier fédéral la perception par l'organisateur d'un droit d'engagement par coureur est possible.

1.2.050 L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des commissaires pour contrôle.

Procédure d'engagement des épreuves du calendrier fédéral et régional

1.2.051 Les engagements sont effectués par internet sous la responsabilité des clubs ayant optés pour ce dispositif. Pour les autres, la procédure par bulletin d'engagement telle que décrite ci-dessous reste en vigueur à titre transitoire.

L'engagement dans une épreuve est effectué par le club sur un bulletin dont un modèle est mis à disposition par le comité régional.

Ce bulletin doit comporter :

- le titre de l'épreuve (une épreuve par bulletin),
- la date de l'épreuve,
- le nom de l'organisateur,
- les nom et prénom usuels du coureur,
- sa nationalité,
- le genre de licence possédée : classe, catégorie et numéro de licence,
- le club et le comité régional de l'intéressé,
- la signature du président ou du membre correspondant de l'association,
- le cachet du club,
- le numéro de téléphone du responsable des engagements, afin de communiquer en cas de besoin (annulation de l'épreuve, modification d'horaire, etc.).

Pour toutes les épreuves d'une journée les engagements sont clos trois jours francs avant la course, le cachet de la poste faisant foi en cas de réception tardive du bulletin d'engagement.

Les bulletins d'engagement, accompagnés du droit d'engagement multiplié par le nombre de coureurs engagés, doivent être adressés à l'organisateur, ou au comité régional, selon les modalités retenues au niveau de la région.

Si c'est l'organisateur qui est retenu pour recevoir les engagements, celui-ci doit, obligatoirement, faire parvenir la liste des engagés et les bulletins d'engagement au comité régional avec l'état des résultats.

Après la clôture des engagements, un coureur non engagé peut être autorisé à prendre le départ en acquittant éventuellement une surtaxe définie par le comité régional, et ce, dans la limite du nombre maximum de partants.

Par ailleurs, seules les conventions à l'échelon régional, ou entre plusieurs régions limitrophes, peuvent permettre à des coureurs, sur justification de leur engagement dans une épreuve annulée au dernier moment, de participer à une autre épreuve sans être sanctionnés pour double engagement.

Sauf dans les courses limitées en nombre ou par invitation, l'engagement et le départ ne peuvent pas être refusés à un compétiteur répondant aux conditions de qualification.

Epreuves du Cyclisme Pour Tous

- 1.2.051bis Pour ces épreuves, de manière générale l'engagement sur place est autorisé et ne peut donner lieu à l'application d'une taxe supplémentaire. Voir l'article 16.0.005 du Titre XVI

Engagement dans une épreuve étrangère

- 1.2.052 Les clubs ou coureurs n'appartenant pas à une équipe reconnue par l'UCI et participant à une épreuve à l'étranger doivent solliciter via le Comité Régional une autorisation pour cette épreuve, à l'exclusion des coureurs et épreuves rentrant dans le cadre d'accord frontalier signé par un Comité Régional FFC selon l'article 1.2.055.

S'il s'agit d'un club, l'autorisation mentionnera la liste des coureurs engagés et les remplaçants.

La demande d'autorisation est à adressée via le formulaire disponible sur le site internet fédéral, de la manière suivante :

- Pour les coureurs de DN: au service Réglementation de la FFC qui demandera le visa de la DTN (Direction Technique Nationale),
- pour les autres compétiteurs, au service Réglementation de la FFC.

Tout coureur et/ou club qui aura participé, sans autorisation, à une épreuve à l'étranger, risque une peine de suspension par son comité régional, avec possibilité d'augmentation par la commission nationale de discipline.

De même, un club ou un coureur étranger participant à une épreuve sur le territoire français doit présenter l'autorisation de sa Fédération Nationale, sauf disposition particulière.

Ces deux types d'autorisation, délivrée par la FFC ou par une Fédération étrangère selon les cas mentionnés précédemment, doivent mentionner la durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

La non présentation de cette autorisation entraîne le refus de départ.

Forfait

- 1.2.053 Pour les épreuves du calendrier international, en cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou d'un coureur appartenant à une telle équipe, le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de séjour convenus par écrit. Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement, l'équipe et le club, ou la fédération qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de séjour convenus par écrit.

Double engagement

- 1.2.054 Il est interdit à un coureur de s'engager ou de participer à deux épreuves distinctes, se disputant le même jour.

Le "double engagement" est pénalisé par la mise hors de course de l'épreuve à laquelle le coureur a participé, et par une amende, par engagement effectué, prévue au barème des pénalités.

Accord frontalier

1.2.055 Les comités régionaux peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des commissaires officiant sur la course.

§ 6 Permanence – secrétariat

- 1.2.056 L'organisateur d'une épreuve du calendrier Fédéral ou International doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.
- 1.2.057 Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves sur route en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.
- 1.2.058 La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI ou à la FFC, ou, si les commissaires n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.
- 1.2.059 La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique, d'un fax et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

§ 7 Parcours et sécurité

Sécurité

(Voir également en annexe 4 la réglementation des épreuves sur la voie publique)

- 1.2.060 L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.
- 1.2.061 Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs, accompagnateurs, officiels, spectateurs...).

1.2.062 Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.

1.2.063 En aucun cas l'UCI ou la FFC ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.

1.2.064 Les compétiteurs doivent étudier le parcours à l'avance.

Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple : indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.

Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera immédiatement mis hors course, sans préjudice des autres sanctions prévues.

1.2.065 Si un ou plusieurs coureurs s'écartent du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.

Si tous ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

§ 8 Service médical

1.2.066 L'organisateur doit mettre en place un service médical minimum.

1.2.067 Pour les épreuves du calendrier fédéral ou international, l'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux compétiteurs

1.2.068 Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la course ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.

L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels.

§ 9 Prix

1.2.069 Pour une épreuve du calendrier fédéral ou international, toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme / guide technique de l'épreuve.

1.2.070 Chaque épreuve doit être dotée d'un minimum de prix en fonction de sa catégorie et du calendrier sur lequel elle a été inscrite. Ces minimums de prix sont fixés chaque année par :

- le Conseil de l'UCI ProTour pour les épreuves du ProTour
- l'UCI pour les épreuves du calendrier international
- le Bureau Exécutif de la FFC pour les épreuves du calendrier fédéral
- les comités régionaux pour les épreuves inscrites au calendrier régional

1.2.071 Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit verser le montant total des prix à la FFC, qui veillera à leur distribution. Les comités régionaux sont habilités à aménager ce délai pour les épreuves du calendrier régional.

Règlement des prix

1.2.072 Le paiement des prix n'est possible qu'après homologation des états de résultats par l'organisme compétent, selon la nature de l'épreuve considérée.

Le versement des prix s'effectuera selon les procédures suivantes :

- pour les épreuves du calendrier régional, le comité régional versera aux associations dont dépendent les coureurs bénéficiaires, ou au comité régional de ces coureurs, qui transmettra, le règlement correspondant aux prix gagnés, accompagné d'un bordereau récapitulatif.
- pour les épreuves du calendrier fédéral, la FFC adresse le règlement des prix gagnés aux comités régionaux concernés, ceux-ci ayant pour tâche de redistribuer, par l'intermédiaire de leur association, les prix dus aux intéressés. Le versement des prix gagnés par un coureur étranger se fera, directement sur le compte de la fédération nationale de l'intéressé.
- pour les courses sur route du ProTour, Hors Classe et Classe 1, les prix sont versés soit directement aux bénéficiaires, soit au directeur sportif du groupe lorsque celui-ci dispose d'un pouvoir spécial en la matière, émanant directement du coureur intéressé.

1.2.073 S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancement d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois suivant à l'organisateur qui procédera à sa redistribution. A défaut, le montant sera augmenté de 20%. Le coureur ou l'équipe sera alors suspendue de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé à l'UCI ou à la FFC dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI ou la FFC et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

Prix des courses par étapes

1.2.074 Dans une épreuve par étapes, la disqualification d'un coureur (mise hors de course) vaut l'élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix depuis la première étape.

À l'issue d'une épreuve par étapes, les prix du classement général individuel, ou des classements généraux annexes, ne seront attribués qu'aux coureurs ayant terminé l'épreuve.

Dans une épreuve disputée en deux parties, la dotation prévue pour une épreuve d'une journée au barème fédéral, concerne le classement général qui est établi à l'issue de la 2ème partie de l'épreuve.

Primes

1.2.074 bis L'attribution de primes est autorisée dans toutes les compétitions à l'exception des épreuves officielles.

Elles doivent être annoncées à l'avance et être la récompense d'une victoire ou d'un effort particulier, la prime "au dernier" étant formellement interdite. Il est interdit d'attribuer une prime pour récompenser un coureur ou une équipe nommément désigné.

Les prix et primes en espèces ne sont pas admis dans les épreuves du Cyclisme Pour Tous. De même pour celles de minimales et cadets, cependant pour ces dernières, l'organisateur dispose de 3 options :

- aucun prix et primes en espèces.
- dotation de lots en nature.
- grille de prix, versée au comité régional, puis aux différents clubs. Ces derniers assurent la conversion de ces prix, et primes, en espèces, soit en matériel ou équipement, soit en bons d'achat.

§ 10 Frais de voyage et de pension

1.2.075 Sans préjudice des dispositions prévues par l'UCI pour les épreuves du calendrier international, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou des coureurs d'une épreuve inscrite au calendrier international ou fédéral est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement les boissons (seulement eau minérale) et les repas pendant l'épreuve. Dans les cas où il doit être payé une indemnité de participation, celle-ci couvre les frais de voyage.

1.2.076 Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves par étapes de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera versée comme suit :

- un tiers à l'issue de la réunion des chefs d'équipe ou directeurs sportifs
- un tiers à la mi-course
- le solde, la veille du dernier jour.

Section 3 : déroulement des épreuves

§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition

1.2.077 La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collège des commissaires.

1.2.078 Le Président du collège des commissaires, en collaboration avec les commissaires, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes

1.2.079 Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, de la FFC, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable et motivée et avec modération.

1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance. Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendue.

1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions de la loi française ou de la préfecture où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

§ 3 Directeur sportif

1.2.084 Lors des épreuves à participation par équipes, chaque équipe sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.

1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.). Il doit répondre aux convocations du président du collège des commissaires ou de la direction de l'épreuve.

1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des commissaires.

§ 4 Réunion des directeurs sportifs

1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition mais au plus tard 2 heures avant son commencement, l'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit convoquer une réunion pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité, dans un local approprié, avec :

- les représentants de l'organisation,
- les directeurs sportifs,
- les commissaires,
- les responsables services d'assistance et les services d'ordre ;

Dans les épreuves sur route du calendrier mondial et des circuits continentaux de classe HC et 1 pour hommes élite et dans les épreuves coupes UCI sur route, cette réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- à 10h00 le jour de l'épreuve, si le départ a lieu après midi
- à 17h00 la veille de l'épreuve si le départ a lieu avant 12h00

1.2.088 Lors de cette réunion, les commissaires feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI ou la FFC.

§ 5 Contrôle des inscriptions

1.2.089 L'organisateur remet au collège des commissaires, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme titulaires ou réserve (liste des engagés).

1.2.090 Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des commissaires l'identité des coureurs qui prendront le départ. Le collège des commissaires vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés.

Lors des épreuves sur route, le collège des commissaires vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.

- 1.2.091 Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit ses numéros d'identification.
- 1.2.092 Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.
- 1.2.093 Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

§ 6 Départ de l'épreuve

- 1.2.094 Pour les épreuves sur route en ligne et pour les épreuves de cyclo-cross, les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un commissaire.
- 1.2.095 Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.
- 1.2.096 Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un commissaire (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.
- 1.2.097 Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.
- 1.2.098 Les commissaires vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéros,).

§ 7 Arrivée

Ligne d'arrivée

- 1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire; pour le VTT la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.

Pour les épreuves du calendrier régional ou cyclosporitif, une ligne blanche d'au moins 4 cm de large est tolérée.
- 1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.

Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des commissaires.
- 1.2.101 Sauf sur piste, une banderole avec l'inscription «ARRIVÉE» doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours.

En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damier noir et blanc. Un tel drapeau sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols.
- 1.2.102 La photo-finish avec bande de chronométrage électronique ou un système de transpondeur est obligatoire pour les épreuves route, piste et VTT (épreuves O, A et B) du calendrier fédéral et international.

- 1.2.103 Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.

Chronométrage

- 1.2.104 Pour les épreuves désignées à l'article 1.2.116, la FFC ou le comité régional de l'organisateur désigne un nombre suffisant de chronométreurs licenciés par elle.
- 1.2.105 Les chronométreurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils signent et remettent au juge à l'arrivée.
- 1.2.106 La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.
- Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente dans le VTT, les temps sont pris jusqu'au 1/1000e de seconde.
- Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.
- En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.
- 1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps. Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométreurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe. Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.

Classement

- 1.2.108 Sauf disposition particulière, chaque coureur doit, pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.
- 1.2.109 Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.
- 1.2.110 L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur la base des moyens techniques disponibles.
- Le commissaire en charge des classements veillera à rendre public le plus rapidement possible l'ordre d'arrivée des dossards de tous les coureurs ayant franchi la ligne d'arrivée.
- 1.2.111 Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la FFC ou le comité régional de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.
- Pour les épreuves du calendrier régional, l'absence de moyens techniques peut justifier le classement ex-aequo des coureurs composant un groupe.
- Dans ce dernier cas, les points attribués à tout challenge ou classement par équipe, ainsi que les prix, seront distribués équitablement entre les coureurs ex-aequo. Le tirage au sort de l'ordre du classement est interdit.

§ 8 Protocole

- 1.2.112 Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations : remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse,...
- 1.2.113 Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition sans casque, ni lunettes ni bonnet.

Section 4 : contrôle des épreuves

§ 1 Disposition générale

- 1.2.114 Le contrôle des épreuves du calendrier Fédéral ou Régional, est réglé respectivement par la FFC ou le Comité Régional dont dépend l'organisateur.

Le contrôle des épreuves du calendrier mondial ou continental est réglé par l'UCI et par la FFC.

§ 2 Collège des commissaires

Tâche et composition

- 1.2.115 Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège d'arbitres ou de commissaires.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les arbitres ou commissaires puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

Désignations du Corps Arbitral

- 1.2.116 Le collège des commissaires est composé de l'ensemble des arbitres désignés sur une épreuve par les instances de l'UCI, de la FFC, et/ou du Comité Régional.

Le nombre et le niveau des commissaires à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous, et, pour les épreuves du BMX, VTT et Cyclisme en Salle, par les règlements spécifiques de chaque discipline.

Dans les tableaux ci-dessous est précisé pour chaque cas :

- le nombre d'arbitres (chiffre)
- suivi de l'instance les désignant : Fédération Française de Cyclisme (FFC), Union Cycliste Internationale (UCI) ou Comité Régional (CR).

Epreuves sur route

La classification des épreuves est définie à l'article 2.1.001.

Calendrier Mondial et Européen

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge arrivé	Commissaire à moto
UCI World Tour sauf Grand Tour	1 UCI	2UCI+1FFC	1 FFC	2 FFC (1)
UCI World Tour Tour de France	1 UCI	3 UCI	2 FFC	6 FFC
Europe Tour ME 1.HC et 2.HC	1 UCI	2 FFC (2)	1 FFC	2 FFC
Europe Tour ME 1.1 et ME 2.1	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Europe Tour ME 1.2 et ME 2.2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Europe Tour MU 1.2 et MU 2.2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe des Nations Espoirs	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe du Monde Dames WE Wcup	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Dames WE 1.1 et WE 2.1	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Dames WE 1.2 et WE 2.2	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Juniors MJ 1.HC et MJ 2.HC	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
MJ 1.1, MJ 2.1, WJ 1.1 et WJ 2.1	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Critérium Professionnel	1 CR	2 CR	1 CR	

Calendrier Fédéral

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge arrivée	Commissaire à moto
Championnats de France Elites et de l'Avenir	1 FFC (3)	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe de France DN ou Dames	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Challenge Nat Juniors et Espoirs	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Calendrier Fédéral, une journée	1 CR (4)	2 CR	1 CR	1 CR
Calendrier Fédéral, par étapes	1 FFC	2 CR	1 CR	2 CR

Calendrier Régional

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge arrivée	Commissaire à moto
1.2.3J, 1.2.3, 1.2, 1ère cat. Epreuves sur grand circuit 8 km et plus.	1 CR	2 CR	1 CR	1 CR
1.2.3J, 1.2.3, 1.2, 1ère cat. Epreuves en lignes protégées par le Comité Régional	1 CR	2 CR	1 CR	2 CR
Autres épreuves d'une journée	1 CR	1 CR (5)		
Epreuves par étapes	1 CR	2 CR	1 CR	2 CR

- (1) Dans certaines épreuves un troisième Commissaire à Moto peut être désigné
 (2) Dans certaines épreuves par étapes un troisième membre titulaire peut être désigné
 (3) Dans les Championnats de France, un secrétaire sera désigné par la FFC, et 4 adjoints par le responsable interrégional tel que défini à l'article 1.2.117
 (4) ces désignations seront attribuées parmi les commissaires de l'interrégion où se déroule l'épreuve (découpage définit par la Commission Nationale du corps arbitral)

(5) Dans les épreuves sur route Minimes et Cadets un arbitre Ecole de Vélo peut être intégré au collège des commissaires.

Désignation des Chronomètres, est faite comme ci-dessous :

- Epreuve d'un jour sans CLM ☐ pas de Chronomètreur désigné
- Epreuve d'un jour en deux tronçons ☐ un Chronomètreur désigné
- Epreuve d'un jour avec CLM ☐ deux Chronomètres désignés
- Epreuve par étapes sans CLM ☐ un Chronomètreur désigné
- Epreuve par étapes avec CLM ☑ un Chronomètreur désigné pour toute l'épreuve et un deuxième chronomètreur (*) le jour du CLM pour donner les départs

(*) a) le 2ème chronomètreur sera désigné par l'instance Fédérale ou Régionale ou se déroule le CLM suivant le niveau de l'épreuve.

b) le 2ème chronomètreur peut être un Arbitre Nat Route et Chrono Régional, désigné pour toute l'épreuve, donnant les départs du CLM et effectuant la fonction d' Arbitre au véhicule balais suivant le choix de l'organisateur.

Désignations **des Agents de Contrôle du Dopage (ACD)**

Epreuves du calendrier international : suivant liste des épreuves A ou B de l'UCI :

- l'UCI désigne **1 ACD** pour liste A
- la FFC désigne **1 ACD** pour la liste B.
- la FFC désigne **1 ACD pour la liste établie** en accord de la Direction Nationale Jeunesse et Sports (AFLD)

Epreuves du calendrier FFC ou Régional : épreuves choisies par les Directions Nationale ou Régionale du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- la FFC ou le Comité Régional désigne **1 ACD**

Epreuves sur piste

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Starter	Juge arrivée	Juge arbitre	Chronomètreur	Commissaires adjoints
Coupe du Monde Piste	1 UCI	2 FFC	1 UCI	1 UCI	1 FFC	1 UCI	2 FFC	6 CR (3)
Epreuve UCI classe 1, 2 et 3	1 UCI	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	(1)	1 CR	4 CR
Six jours	1 UCI	2 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	4 CR
Autres épreuves UCI	1 FFC (7)	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Championnats de France Elite	1 FFC	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	3 FFC	6 CR (3)
Trophée ou Challenge National	1 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 FFC	4 CR (3)
Chpt de France Masters et Demi Fond	1 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 FFC	4 CR (3)
Autres épreuves FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Championnat régional	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Autres épreuves régionales	1 CR		1 CR	1 CR	1 CR			

(1) le Juge Arbitre sera désigné par le Président du Collège

(2) Suivant décision du Comité Régional

(3) ces désignations seront attribuées parmi les commissaires de l'inter région où se déroule l'épreuve (découpage défini par la Commission Nationale du corps arbitral), sous la responsabilité du responsable inter région défini à l'article 1.2.117

(4) Les Commissaires Adjoints seront affectés aux tâches suivantes :

- Commissaires aux virages
- Préposés aux comptes tours et à la cloche
- Préposé au quartier des coureurs
- Teneurs
- Un Juge Arbitre
- Un Juge à l'arrivée
- Deux Chronométrateurs

(5) Rôle du juge arbitre : Voir articles 3.2.011 et 3.2.012

(6) Désignations des Agents de Contrôle du Dopage: pour les épreuves choisies par les Directions Nationale ou Régionale du Ministère de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou le Comité Régional désigne 1 **Agent de Contrôle du Dopage**

(7) Si l'UCI désigne le Président du jury, un arbitre titulaire sera désigné par la FFC, les désignations complémentaires étant effectuées par le CR.

Epreuves de cyclo-cross

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Juge arrivée	Chronométrateur	Commissaires adjoints
Coupe du Monde Cyclo-Cross	1 UCI	3 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	3 CR
Epreuve UCI classe 1 et 2	1 UCI	2 CR	1 CR	1 CR	1 CR	3 CR
Championnats de France	1 FFC	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	5 CR
Challenge National Cyclo-Cross	1 FFC	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	5 CR
Epreuve calendrier FFC	1 CR	2 CR		1 CR	1 CR	2 CR
Championnat régional	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	2 CR
Autres épreuves régionales	1 CR		1 CR	1 CR	1 CR	

Agents de Contrôle du Dopage: pour les épreuves choisies par les Directions de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou le Comité Régional désigne un **Agents de Contrôle du Dopage**

Epreuves de paracyclisme

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Juge arrivée	Chronométrateur	Commissaires adjoints
Jeux Paralympiques Route et Piste	1 UCI	4 UCI	1 UCI			10 FFC
Championnats du monde	1 UCI	4 UCI	1 UCI			6/8 FFC
Coupe du Monde	1 UCI	1 FFC	1 FFC			5/8 FFC
Epreuve UCI classe P1 (1)	1 UCI					3/5 FFC

(1) 1 arbitre titulaire désigné par la FFC, 2 titulaires par CR dont 1 pouvant exercer la fonction de chrono, 1 chrono et 1 juge arrivée par CR. Ces désignations peuvent se faire en coordination avec la FFH et l'organisateur.

Niveau de qualification pour les désignations

En général :

- dans les épreuves du calendrier UCI avec Président de Jury nommé par l'UCI, les titulaires désignés par la FFC sont des Commissaires Internationaux, un commissaire fédéral maximum peut intégrer le jury des épreuves de Classe 2
- dans les épreuves du calendrier FFC le Président de Jury sera un Commissaire International ou Fédéral

Pour les épreuves sur Route du calendrier FFC Elites Nationales, Fédérales Dames, Fédérales Espoirs ou Fédérales Juniors hommes ou Dames, le Président de Jury sera désigné la façon suivante :

- Épreuve d'un jour : Président du Jury issu d'un Département limitrophe
- Épreuve par étapes : Président du Jury issu d'un Comité Régional autre que celui de l'organisateur

Respect des règles de neutralité et d'éthique

Toute personne impliquée dans une organisation ne peut faire partie du Collège des commissaires

Un organisateur ne peut, quel que soit le motif, récuser un Arbitre désigné par les instances accréditées.

Aucun Arbitre ne peut être désigné ou proposé par un organisateur dans son épreuve, pour officier au sein du collège d'arbitrage.

Néanmoins, il peut proposer avec l'accord du Président du Jury, des arbitres adjoints ou complémentaires pour effectuer certaines tâches en coordination étroite avec les membres du Collège.

Qualifications du Corps Arbitral

1.2.117

Les formations et examens, permettant de délivrer les différents titres d'arbitre ou de commissaire de chaque discipline sont placés sous la responsabilité de l'UCI pour les commissaires internationaux et de la Commission Nationale du Corps Arbitral FFC (CNCA) qui délègue aux Commissions Régionales du Corps Arbitral (CRCA) la responsabilité des qualifications régionales en fonction du tableau suivant :

Qualification	Age d'activité		Pré requis	Formation		Examen		
	Mini	Maxi		Responsable	Durée	Ecrit	Oral	Pratique
Ecole de vélo	14 (5)	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	à la libre initiative de la CRCA pour le programme et l'examen, suivant la recommandation des commissions d'EDC			
Jeune Arbitre	14 (6) 16 (6)	20 20	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	Le livret Jeune Arbitre délivré par la CRCA définit le cursus et fait office de convention			
Régional	18	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	9 h	2h par discipline	5 questions	min 4 épreuves stagiaire
National	19 dans l'année de l'examen	à fixer par la CRCA (7)	5 désignations minimum comme titulaire pendant une saison régional	CRCA ou/et responsable interrégional	18h par discipline	4h par discipline	5 questions	min 3 épreuves stagiaire
Fédéral (1)	20 dans l'année de l'examen	70 (7)	2 saisons au Niveau national / 55 ans dans l'année de l'examen	CNCA avec test de présélection interrégionaux	24h par discipline	5h par discipline	5 questions	-
International UCI	25	70 (2)	3 ans au niveau Fédéral min / moins de 50 ans	UCI	Suivant articles règlement UCI 1.1.053 à 1.1.061			
Chronométreur Régional (3)	18	à fixer par la CRCA	niveau régional + Licence FFC	CRCA ou/et responsable interrégional	9 h	3h	Prise de temps	3 épreuves min stagiaire
Chronométreur Fédéral (4)	20	70	niveau national + 2 ans au niveau chrono régional min, 55 ans dans l'année de l'examen	CNCA avec test de présélection interrégionaux	6h	4h	Prise de temps	-

(1) Le titre d'arbitre Fédéral remplace celui de Commissaire National UCI à partir des sessions reçues en 1997

(2) Un commissaire International de plus de 70 ans peut continuer à officier comme inspecteur Antidopage désigné par l'UCI ou par la FFC qui peut également le désigner au même titre qu'un commissaire Fédéral dans les épreuves du calendrier FFC.

(3) Le Chronométreur Régional, pour officier, doit posséder un chronomètre à quartz fiable, avec affichage au 100ème de seconde, permettant l'affichage de temps intermédiaires et la mémorisation minimale d'une trentaine de temps, si possible avec imprimante

(4) Pour être désigné dans les épreuves du calendrier fédéral et UCI, les chronomètres fédéraux devront posséder au moins un chronomètre électronique à imprimante, d'un modèle homologué

(5) Arbitre école de vélo

Les récipiendaires de l'examen de Brevet Fédéral 1er niveau reçus après le 1/1/2008 se verront délivrer le titre d'Initiateur de cyclisme et Arbitre école de vélo. La formation et le contrôle des connaissances de l'arbitrage Ecole de Vélo des modules du BF1 sont définis dans le programme cadre de la formation par la Direction Technique Nationale.

Les comités régionaux peuvent également délivrer le titre d'Arbitre Ecole de Vélo, indépendamment du titre de BF1, mais suivant le même programme cadre en ce qui concerne la formation et le contrôle des connaissances.

(6) Jeune Arbitre

Les jeunes licenciés ont accès à l'arbitrage FFC via la convention « Jeune Arbitre » qui désigne la formation théorique de base et l'introduction sur le terrain sous tutorat.

Cette formation fait l'objet de la signature d'une convention, avec accord d'un parent pour les mineurs et suivi de l'activité via le Livret Jeune Arbitre.

L'accès en fonction de l'âge se fait selon les modalités suivantes :

- de 14 à 18 ans, pour l'arbitrage Ecole de Vélo
- de 16 à 20 ans pour l'arbitrage régional

Les licences recommandées pour les titulaires de conventions Jeunes Arbitres sont :

- arbitre école de vélo et BMX, à partir de 14 ans
- licence Jeunes, de 14 à 16 ans
- licence Loisir de 18 à 20 ans
- licence compétition de 17 à 20 ans
- licence encadrement de 18 à 20 ans

Dès obtention de l'examen d'arbitre régional, les Jeunes arbitres de plus de 18 ans transformeront leur licence en « Arbitrage ».

Dans le cadre des Trophées de France dédiés aux jeunes compétiteurs (TFJVTT, TFBMX, TFJC), les jeunes licenciés participant à l'arbitrage des rencontres se verront délivrer après validation et évaluation de la part du Président du collège de l'épreuve :

- soit le titre d'arbitre d'Ecole de Vélo, que le récipiendaire devra transmettre à son comité régional de licence,
- soit une attestation de participation, que le récipiendaire pourra intégrer au livret de suivi de sa formation.

(7) Limite d'activité des Arbitres

Pour les commissaires à moto et les juges aux arrivées officiant au calendrier UCI ou FFC, l'âge maximum est de 65 ans.

Responsables Inter région

Les responsables interrégionaux délégués par la CNCA sont chargés de coordonner et d'apporter leurs concours auprès des Commissions Régionales du Corps Arbitral (CRCA).

Arbitres Spécialisés

Au sein du Corps Arbitral de chaque discipline les instances Fédérales et Régionales responsables, doivent spécialiser des arbitres pour assurer des fonctions spécifiques

nécessaires au bon déroulement du contrôle sportif avec pour exemple : Juge à l'arrivée, commissaire à moto, Secrétaire, starter etc.

Président du collège des commissaires

1.2.118 Le président du collège des commissaires est désigné respectivement, par l'UCI, ou par la FFC, ou le Comité Régional, dans chacun de leur calendrier.

Le président ou le commissaire désigné par chaque instance exerce la fonction de directeur de compétition.

Juge à l'arrivée

1.2.119 Dans les épreuves des calendriers de l'UCI de la FFC, un juge à l'arrivée sera désigné. Un des membres du collège des commissaires fera fonction de juge à l'arrivée pour les épreuves du calendrier régional.

Le juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des arbitres complémentaires ou adjoints désignées par la FFC ou le Comité Régional de l'organisateur.

1.2.120 Le juge à l'arrivée est le seul juge des ordres d'arrivée. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire qu'il signe et remet au président du collège des commissaires.

1.2.121 Le juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.

Réunion

1.2.122 Le collège des commissaires se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs chefs d'équipe.

Rapport

1.2.123 Le Président et les membres du collège des commissaires établissent un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais d'un formulaire fourni par l'instance de désignation, UCI, FFC ou Comité Régional.

Ce rapport type permet de mettre en évidence les aspects négatifs ou positifs d'organisation constatés et les observations et suggestions utiles.

Il est obligatoirement accompagné des documents suivants :

- la liste des engagés,
- la liste des partants,
- l'état de résultat
- tous les classements
- les sanctions prononcées y compris les faits de course
- un exemplaire du Guide technique
- si besoin les feuilles des chronométreurs et les rapports des commissaires individuels

1.2.124 Les commissaires internationaux de l'UCI désignés en tant que président du collège des commissaires, doivent envoyer les documents cités à l'article 1.2.123 à l'UCI dans un délai maximum de 14 jours.

Ils doivent également transmettre par courrier électronique ou par tout autre moyen défini par l'UCI, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

Dans les épreuves du calendrier de l'UCI dont le Président du Collège est étranger, le Commissaire International Français membre du Jury désigné par la FFC « commissaire 1 » sera chargé de transmettre les documents ci dessus sous huit jours à la FFC en s'assurant qu'un double de l'état des résultats parviendra au Comité Régional concerné dans le même délai.

Pour les épreuves du calendrier Fédéral ou Régional l'ensemble des documents sera envoyé sous huit jours par le Président du Jury à la FFC et (ou) au Comité Régional de l'organisateur pour l'homologation de la compétition.

Frais

1.2.125 Les commissaires ont droit à une indemnité de frais.
Sauf en ce qui concerne les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des commissaires, les montants et les modalités de paiement sont réglés par l'organisateur sur la base des barèmes officiels FFC ou du Comité Régional, sauf pour les épreuves officielles organisées par la FFC qui réglera les notes de frais et indemnités.

1.2.125 bis Les arbitres sont tenus de tenir à jour le montant des indemnités d'arbitrage perçues annuellement. Le formulaire de suivi des indemnités d'arbitrage sera mis à disposition des arbitres, qui devront le compléter et le conserver pendant 3 ans (plus l'année en cours) en cas de contrôle par les autorités publiques. Si ce montant est supérieur à 14.5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5 020 € en 2010, ce plafond étant soumis à variation chaque année), ils devront en faire la déclaration à la direction financière de la FFC.

§ 3 Pouvoirs du collège des commissaires

1.2.126 Le collège des commissaires vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le Règlement UCI ou FFC suivant le niveau de l'épreuve, il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs et/ou chefs d'équipe.

1.2.127 Le collège des commissaires fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.

1.2.128 Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque commissaire individuellement constate les infractions et les notes dans un rapport avec sa signature. Les rapports des commissaires ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des commissaires, à la majorité des voix.

1.2.129 En plus, chacun des commissaires a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes :

1. refuser le départ aux coureurs qui ne sont pas en règle ou pas en état de participer à l'épreuve;
2. donner des avertissements et demander des blâmes à l'instance disciplinaire
3. d'infliger des amendes et des pénalités en temps suivant le barème,
4. mettre immédiatement hors course un coureur qui commet une faute grave, ou qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

1.2.130 Le collège des commissaires ou, au besoin, chaque commissaire individuel, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, tant du point de vue sécurité que de l'assistance médicale ou mécanique des coureurs, ainsi que des diverses personnes présentes sur l'épreuve

Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, et dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.

1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des commissaires sont sanctionnés en premier par le collège des commissaires qui peut demander aux instances disciplinaires de prononcer une suspension dont elle fixera la durée et infligera une amende en fonction des barèmes de l'UCI ou de la FFC.

1.2.132 Sans préjudice des articles en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les applications des règles de compétition faits par le collège des commissaires ou, le cas échéant, un commissaire individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

ANNEXE 1 : CRÉATION D'UN CLUB

A) Assemblée Constitutive

Une Assemblée Générale constitutive d'une association doit être organisée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 avec élection de son Comité directeur et de son Bureau, comprenant, au minimum, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et trois membres. Au cours de cette Assemblée doivent être adoptés les Statuts de cette nouvelle association.

B) Déclaration

À la suite de cette assemblée, la déclaration de l'association doit être faite à la Préfecture, ou à la sous Préfecture de l'arrondissement. Cette déclaration établie sur papier libre doit mentionner

- le titre de l'association
- le siège social (adresse complète)
- l'objet de l'association
- la liste des membres (6 minimum) du bureau chargés de la direction de l'association

La liste des membres comportera pour chaque membre déclaré : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile (adresse complète), ainsi que leur fonction au sein du bureau (exemple : Président, secrétaire, etc.).

À cette déclaration seront joints deux exemplaires des Statuts adoptés par l'Assemblée générale, datés et signés par le Président de l'association et par le secrétaire ou le trésorier.

Sera jointe également une demande d'insertion au Journal officiel (modèle A).

Au reçu de ce dossier, l'administration préfectorale délivrera un récépissé de la déclaration de l'association.

C) Affiliation

À la suite de ces démarches administratives, une demande d'affiliation doit être faite au comité régional FFC sur le territoire duquel le club a son siège social, sur un imprimé dûment complété et accompagné des documents ci-après :

- Le P.V. de l'Assemblée Générale constitutive
- Un exemplaire des Statuts du club
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture
- Six demandes de licence obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire Général, et autres membres du Bureau)
- Le règlement du droit d'affiliation à la FFC
- Le montant correspondant aux six demandes de licences déposées.

Les affiliations de clubs sont prises en compte toute l'année. Cependant, les clubs affiliés après le 30 juin ne pourront pas participer aux Assemblées Générales départementales et régionales de l'année considérée.

ANNEXE 2 : MODÈLE DE STATUTS

Ces statuts n'ont aucun caractère impératif. Ils sont destinés seulement à faciliter la tâche aux promoteurs de clubs cyclistes en vue d'une affiliation à la FFC

Cette affiliation peut, en principe, être obtenue dès l'instant où l'organisation et le fonctionnement du club demandeur sont conformes aux dispositions de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et au décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs, et où ils ne sont pas incompatibles avec les règles fédérales.

A) Objet et composition de l'association

Article 1

L'association dite :fondée ena pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à

Elle a été déclarée à la Préfecture/sous-Préfecture desous le n°..... le.....(Journal Officiel du))

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en liaison avec la pratique du sport cycliste.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.C. et avoir payé à l'association une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

B) Affiliation

Article 5 L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme conformément aux principes édictés par celle-ci. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la F.F.C.,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

C) Administration et fonctionnement

Article 6 L'association est administrée par un bureau de membres, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Ne peuvent être élus que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans, de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Bureau.

Article 9 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 3 ci-dessus. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental F.F.C. deet du comité régional FFC de.....

Article 10 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Article 11 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou; à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

D) Modifications des statuts et dissolution

Article 12 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à, activité étrangère au sport et comprenant.....).

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

E) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts ;
- 2° le changement de titre de l'association ;
- 3° le transfert du siège social ;
- 4° les changements survenus au sein du Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'assemblée générale. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à..... le....., sous la présidence de M..... assisté de MM.....

Pour le comité de direction de l'association :

Nom	Nom :
Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonction au sein du	Fonction au sein du
Comité de direction :	Comité de direction :
(Signature)	(Signature)
(Cachet de l'association)	(Cachet de l'association°)

ANNEXE 3 : PARTICIPATION DES COUREURS ETRANGERS DANS LES CLUBS FFC

AUT	Autriche	HUN	Hongrie	NED	Pays-Bas
BEL	Belgique	IRL	Irlande	POL	Pologne
BUL	Bulgarie	ISL	Islande	POR	Portugal
CYP	Chypre	ITA	Italie	CZE	République Tchèque
DEN	Danemark	LAT	Lettonie	GBR	Royaume-Uni
ESP	Espagne	LIE	Lichtenstein	ROU	Roumanie
EST	Estonie	LTU	Lituanie	SVK	Slovaquie
FIN	Finlande	LUX	Luxembourg	SLO	Slovénie
FRA	France	MTA	Malte	SWE	Suède

Nations en accord avec l'Etat Français

MON	Principauté de Monaco	SMR	San-Marin	SUI	Suisse
-----	-----------------------	-----	-----------	-----	--------

Groupe B:

Pays signataires d'accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne

ALG	Algérie	GEO	Géorgie	MDA	Moldavie
ARM	Arménie	KAZ	Kazakhstan	UZB	Ouzbekistan
AZE	Azerbaïdjan	KGZ	Kirghistan	RUS	Russie
BEL	Biélorussie	MAR	Maroc	TUN	Tunisie
				TUR	Turquie
				UKR	Ukraine

Pays signataires des Accords de Cotonou

Afrique subsaharienne

RSA	Afrique du Sud	GAB	Gabon	NIG	Niger
ANG	Angola	GAM	Gambie	NGR	Nigéria
BEN	Bénin	GHA	Ghana	UGA	Ouganda
BOT	Botswana	GUI	Guinée	RWA	Rwanda
BUR	Burkina Faso	GEQ	Guinée équatoriale	STP	Sao Tomé et Príncipe
BDI	Burundi	GBS	Guinée-Bissau	SEN	Sénégal
CMR	Cameroun	KEN	Kenya	SEY	Seychelles
CPV	Cap-Vert	LES	Lesotho	SLE	Sierra Léone
CAF	République Centrafricaine	LBR	Libéria	SOM	Somalie
COM	Comores	MAD	Madagascar	SUD	Soudan
CGO	République du Congo	MAW	Malawi	SWZ	Swaziland
COD	Rép Dém du Congo	MLI	Mali	TAN	Tanzanie
CIV	Côte d'Ivoire	MRI	Maurice	CHA	Tchad
DJI	Djibouti	MTN	Mauritanie	TOG	Togo
ERI	Erythrée	MOZ	Mozambique	ZAM	Zambie
ETH	Ethiopie	NAM	Namibie	ZIM	Zimbabwe

Caraïbes

ANT	Antigua et Barbuda	GUY	Guyane	SKN	Saint-Christophe et Nevis
BAH	Bahamas	HAI	Haïti	LCA	Sainte-Lucie
BAR	Barbade	JAM	Jamaïque	VIN	Saint-Vincent et G
BIZ	Belize	DOM	République Dominicaine	SUR	Surinam
GRN	Grenade	DMA	Dominique	TRI	Trinité et Tobago

Pacifique

FSM	Fédération de Micronésie	NRU	NauruNiue	SAM	Samoa
FIJ	Fidji	PLW	Palaos	TGA	Tonga
COK	Iles Cooks	PNG	Papouasie-Nelle-Guin	VAN	Vanuatu
KIR	Kiribati	SOL	Salomon	MHL	Marshal
				TUV	Tuvalu

ANNEXE 4 : REGLEMENT DES EPREUVES CYCLISTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

1. Préambule

Ce règlement s'applique à toute épreuve, compétition ou manifestation à caractère sportif, se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement et (ou) prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Ces organisations peuvent avoir lieu sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes.

Tout organisateur d'une épreuve cycliste sur la voie publique doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs et l'environnement. Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation. Organiser une épreuve cycliste est une action sérieuse et responsable où tout doit être étudié, reconnu et déterminé minutieusement, tant sur les détails du parcours que sur les aménagements techniques, du départ jusqu'à l'arrivée.

La Fédération Française de Cyclisme étant fédération délégataire, elle est la seule à pouvoir faire disputer des épreuves attribuant des titres de "champion de France".

Elle est seule habilitée à faire disputer des épreuves ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence "élite", ayant un contrat de travail avec un groupe sportif déclaré auprès de la Fédération internationale de tutelle (Union Cycliste Internationale).

Les fédérations affinitaires agréées organisent - y compris en aménageant leurs règlements sportifs fédéraux - les championnats départementaux, régionaux et nationaux de leurs sociétaires en précisant "championnat départemental, régional ou national de la fédération concernée".

2. Autorisation administrative

2.1 Délais

Toutes les épreuves cyclistes devront être soumises à autorisation de la part des préfetures, quel que soit le nombre de participants.

Chaque demande d'autorisation d'organiser devra être déposée, au moins six semaines avant la date d'organisation, dans le cas d'une épreuve se disputant sur un seul département, trois mois avant la date d'organisation dans le cas d'une épreuve traversant plusieurs départements.

2.2 Parcours

Un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire précis du parcours emprunté devront être joints aux documents remis en préfecture.

2.3 Nombre de participants

Toutes les compétitions cyclistes devront être soumises à autorisation de la part des organisateurs, quel que soit le nombre de participants. Il est précisé que, sauf dans le cas des épreuves "cyclo-sportives", dont certaines peuvent regrouper plusieurs milliers de participants, ce nombre ne peut pas excéder 200.

2.4 Signaleurs

Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage et conformément aux dispositions : - du décret n° 92-754 du 3 août 1992, - de l'arrêté du 26 août 1992, - de la circulaire ministérielle

NOR/INT/D/92/00284/C du 8 octobre 1992, - de la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993, la présence de signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.

Leur emplacement doit être matérialisé sur le descriptif du parcours.

2.5 Priorité de passage

L'autorisation d'organiser n'implique pas d'accorder systématiquement la priorité de passage aux épreuves qui ne bénéficient pas de l'usage privatif de la route.

3. Signalisation et protection du parcours

3.1 Signalisation

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

3.2 Protection

Pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place, entre autre, des moyens matériels, barrières de type K2, et des moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert - rouge) de type K 10.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

3.3 Obstacles

L'organisateur doit signaler oralement aux concurrents, avant le départ de la course (lors de l'appel des coureurs), tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui représente un risque réel pour la sécurité des coureurs ou des suiveurs.

Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

4. Sécurité des compétiteurs et du public

4.1 Affiliation et assurance

Chaque compétiteur doit être engagé régulièrement. C'est à dire qu'il doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivrée par sa fédération sportive.

Cette licence délivrée par un club implique : - que le compétiteur ait satisfait à un examen médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition, conformément aux dispositions en vigueur; - que le compétiteur connaisse les garanties contractuelles et optionnelles offertes par l'assurance souscrite en même temps que la demande de licence.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Si les règlements particuliers de la fédération organisatrice le permettent, chaque compétiteur non-licencié doit présenter, au départ d'une épreuve autorisant ce type de participation, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition (ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé), datant de moins d'un an, conformément au décret n° 87-473 du 1er juillet 1987.

Chaque compétiteur non-licencié doit être assuré en "individuelle". L'organisateur doit obligatoirement proposer une assurance individuelle à l'intention de ces compétiteurs non licenciés.

4.2 Port du casque

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Cependant, les épreuves françaises des classes 1 à 4 et sont soumises à des dispositions particulières prévues par l'article 1.3.031 des règlements de l'Union Cycliste Internationale (partie organisation générale du sport cycliste).

4.3 Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les formes de compétition se disputant sur la voie publique et notamment les épreuves de cyclo-cross et de VTT. Dans l'hypothèse d'une épreuve disputée dans une enceinte ne relevant pas du domaine public, il convient d'appliquer les mêmes dispositions.

Pour les épreuves cyclosporatives, deux ambulances doivent être intégrées aux structures de l'épreuve et la présence d'un médecin est obligatoire (2 à partir de 150 participants). Un centre de secours doit pouvoir être joint à tout moment par le (ou les) médecin(s). • Dans tous les cas, l'organisation des secours d'urgence devra être prévue selon les dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987.

L'article 2 du titre II de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 traite de l'aide médicale urgente. Il précise que "L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes (femmes qui accouchent), en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état."

Le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 précise dans son article 5 du chapitre I (Mission des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU) :

"Les SAMU peuvent participer à la couverture médicale des grands rassemblements suivant les modalités arrêtées par les autorités de police concernées." Compte tenu de la diversité des épreuves cyclistes organisées sur la voie publique et de la difficulté d'établir un principe général en matière de dispositif prévisionnel de secours, la structure à mettre en place doit être adaptée à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours.

5. Circulation

5.1 Dans tous les cas

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs. Les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de course".

Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "Attention course cycliste". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Des motocyclistes, spécialement prévus à cet effet, pourront l'accompagner et d'autres pourront assurer la protection des différents groupes de coureurs.

Toute intervention d'une association spécialisée dans ce domaine devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur, afin de préciser les rôles de chacun.

Les véhicules (officiels et techniques), prévus pour suivre la manifestation, circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance seront placés derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent.

A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible, "Fin de course", indique alors au service d'ordre et au public, la fin du passage (ou la fin de l'épreuve).

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

5.2 Courses disputées sur un circuit d'une distance inférieure ou égale à 3 kilomètres

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant et un à l'arrière). Ces épreuves nécessitent néanmoins un dispositif prévisionnel de secours et une liaison entre les différents points stratégiques.

5.3 Courses nocturnes ou semi-nocturnes

Elles doivent obligatoirement se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation. L'éclairage (sans zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours. La durée probable d'utilisation

de la voie publique sera mentionnée lors de la demande d'autorisation, en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

5.4 Epreuves cyclo-sportives

Ces épreuves de masse se déroulent de ville à ville et sont ouvertes à tous, licenciés et non-licenciés. En fonction du nombre de participants, qui peut atteindre plusieurs milliers dans certains cas, le départ pourra être donné en plusieurs groupes.

La durée d'utilisation de la voie publique sera régulée en jouant sur la distance et sur la moyenne horaire minimum imposée à la voiture balai (entre 18 et 22 km/h, selon le profil et la distance) ; les participants dépassés par la voiture sont automatiquement mis hors épreuve par retrait du dossard ou de la plaque d'identification.

6. Dispositions concernant les signaleurs

6.1 Statut

Les signaleurs sont des bénévoles majeurs, titulaires du permis de conduire en cours de validité. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route, une épreuve cycliste. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

6.2 Agrément

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité, des personnes dont ils se seront assurés qu'elles sont dignes de confiance.

Le préfet sera en mesure d'accorder l'agrément au vu de la lettre de présentation datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, âge, adresse et numéro de permis de conduire des postulants.

Le fait de faire figurer les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément. Les clubs organisateurs auront la possibilité d'établir une liste annuelle de signaleurs potentiels à partir desquelles ils proposeront des signaleurs pour une épreuve précise.

Néanmoins, dans la grande majorité des cas, la présentation des signaleurs se fera pour une épreuve déterminée. Afin de permettre aux services préfectoraux de prendre l'arrêté d'autorisation dans de bonnes conditions, l'organisateur devra déposer la liste des noms des signaleurs, 3 semaines avant la date de l'épreuve.

L'agrément accordé aux signaleurs peut leur être retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

6.3 Equipement

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués "course". Ils doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur).

Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur la quelle l'indication "course cycliste" sera inscrite, pourront être utilisées, par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve.

Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

6.4 Rôle

Dès lors que la priorité de passage est accordée à une course cycliste, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve.

Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire.

Ils ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course.

6.5 Nombre

Le nombre de signaleurs nécessaire au bon déroulement d'une épreuve est proposé par l'organisateur et validé par les services préfectoraux, en liaison avec l'organisateur.

L'importance de l'épreuve considérée est jugée, eu égard, notamment au nombre de participants, à la présence d'un public nombreux, à l'encombrement de la voie publique qu'elle engendre, à sa date de déroulement, au lieu où elle se déroule.

Un nombre excessif de signaleurs exigés, de l'ordre de plusieurs dizaines pour un circuit très local, se traduirait effectivement par une mise en place difficile sur le terrain, voire par l'impossibilité matérielle, pour l'organisateur, de présenter ces signaleurs en nombre suffisant.

6.6 Mobilité

Conformément aux circulaires du Ministre de l'Intérieur du 8 octobre 1992 (NOR/INT/D/92/00284/C) et 22 juillet 1993 (NOR/INT/D/93/00158/C), dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

6.7 Cas particulier des courses bénéficiant de l'usage privatif des voies publiques

Ces courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, il ne devrait être fait appel aux signaleurs que dans des cas particuliers et exceptionnels.

En outre, dans ces cas, les signaleurs ne devraient être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

En ce qui concerne les grandes épreuves telles que le Tour de France, la présence de signaleurs est à proscrire impérativement.

Règlement relatif à aux agents sportifs

PRÉAMBULE

Conformément au décret n° 2002-649 du 29 avril 2002, à l'arrêté du 16 juillet 2002, à l'instruction du 12 novembre 2002 et à l'arrêté du 24 décembre 2002, pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, le Comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme a adopté, lors de sa séance du 5 mars 2004, le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation du Ministre chargé des Sports, à savoir le cyclisme sur piste et sur route, le vélo tout terrain (VTT), le bicross et le cyclo-cross.

Le présent règlement a été modifié par le Bureau Exécutif de la FFC dans sa séance du 18 novembre 2010 après délégation de compétence du Conseil d'Administration de la FFC.

I / LA COMMISSION DES AGENTS

1. Composition

1.1. La Fédération Française de Cyclisme constitue une commission, intitulée « Commission des agents » et ci-après dénommée « la Commission », dont le président et les membres sont nommés par le Bureau exécutif de la Fédération. Outre son président, la commission comprend :

- a) Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectivement dans le domaine du cyclisme et en matière juridique
- b) Un représentant des sportifs
- c) Un représentant des sociétés sportives constituées en application des articles L.122-1 à L.122-19 du Code du Sport
- d) Le cas échéant, un représentant de la Ligue professionnelle constituée conformément aux dispositions du II de l'article L.132-1 du Code du Sport
- e) Un représentant des agents sportifs et un représentant des entraîneurs désignés sur proposition de leurs organisations respectives

1.2. Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres de la Commission, titulaires ou suppléants, cesse de plein droit dès lors que ces derniers ne répondent plus aux critères de représentativité énoncés ci-dessus.

1.3. Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission, le Directeur technique national placé auprès de la Fédération ou son représentant, ainsi qu'un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi.

1.4. Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation peut entraîner l'exclusion de son auteur par le Bureau exécutif de la Fédération, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

1.5. Les membres de la commission exercent leurs fonctions bénévolement. Ils sont toutefois remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de ces fonctions, conformément aux procédures internes définies par la Fédération.

2. Fonctionnement

2.1. La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, le président de la commission ou son suppléant a voix prépondérante.

2.2. L'ordre du jour des réunions est établi par le président de la commission. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la commission.

2.3. Le secrétariat de la commission est assuré par le personnel administratif de la Fédération. Celui-ci établit un procès verbal de la séance.

3. Prérogatives

3.1. La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs et dont la compétence n'est pas expressément attribuée par le présent règlement au Bureau exécutif de la Fédération. Elle est notamment chargée :

- a) de proposer au Conseil d'administration le règlement applicable aux agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaire de lui apporter
- b) d'organiser l'examen écrit en vue de l'obtention de la licence d'agent sportif
- c) de proposer le programme et les épreuves de l'examen écrit au Bureau exécutif de la Fédération
- d) de choisir les sujets et d'assurer la correction des épreuves
- e) de délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat
- f) d'adresser au Bureau exécutif de la Fédération la liste des candidats reçus et celle des candidats ajournés, classés par ordre alphabétique
- g) de proposer au Bureau exécutif de la Fédération la mise en œuvre d'une procédure visant au retrait ou à la suspension d'une licence d'agent sportif
- h) d'émettre un avis préalablement à toute décision de retrait ou de refus de renouvellement d'une licence d'agent sportif
- i) de proposer au Bureau exécutif de la Fédération la mise en œuvre d'une procédure de dénonciation de la licence.

II / LES CANDIDATURES A L'EXAMEN D'AGENT

4. Champ d'application de la réglementation

En application de l'article L.222-7 du code du sport « L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentricrice d'une licence d'agent sportif (pour le cas des personnes morales, voir article 14.6, ci-après).

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Règlement relatif à aux agents sportifs

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autoriser à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L.222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées ».

5. Incompatibilités et incapacités. Articles L.222-9 à L.222-11 du Code du Sport

5.1. Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles éthiques, de moralité et de déontologie sportives ;
- S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

5.2. Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

5.3. Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il :

- A été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- A été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.

5.4. Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 5.1 ci-dessus, les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés.

6. Dispositions relatives aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Articles L.222-15 et L.222-16 du Code du sport.

6.1 L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L.222-5 à L.222-22 du Code du sport, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-15 du Code du sport dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-15 du Code du sport dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

6.2 Le Conseil d'Etat fixe par décret les conditions auxquelles est soumis l'exercice de l'activité d'agent sportif par les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir sur le territoire national, lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et les exigences requises pour l'obtention de la licence d'agent sportif.

6.3 L'activité d'agent sportif peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par les ressortissants légalement établis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect de l'article L.222-11 du Code du sport. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, ses ressortissants doivent l'avoir exercée pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national.

6.4 Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la fédération délégataire compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

6.5 Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L.222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article. La convention de présentation doit être transmise à la Fédération. Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui déclarent justifier d'un titre ou d'une qualification professionnelle leur permettant d'y exercer la profession d'agent sportif, doivent déposer une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement. Sous réserve des informations recueillies par tous moyens pour établir la recevabilité des titres ou qualifications présentés le cas échéant, ces personnes se verront délivrer automatiquement la licence d'agent sportif dans les disciplines sportives pour lesquelles la Fédération a reçu délégation, sans avoir à se présenter à l'examen prévu aux présentes.

7. Demande de licence

7.1. Toute personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif dans les disciplines sportives pour lesquelles la Fédération a reçu délégation, doit déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la Fédération selon les modalités définies ci-après.

7.2. Lorsqu'elle émane d'une personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif pour son propre compte, la demande de licence est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

Règlement relatif à aux agents sportifs

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, ainsi que la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée
- b) Un justificatif de domicile de moins de trois mois (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone...)
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article 5 du présent règlement qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter
- e) Deux photos d'identité
- f) Le cas échéant, la photocopie de la licence d'agent sportif obtenue dans une autre discipline sportive (ou, dans l'attente de la délivrance de la licence, un justificatif attestant de la réussite à l'examen d'agent sportif organisé par une autre fédération sportive délégataire), ceci afin d'être dispensé de l'examen écrit visé à l'article 12.2 du présent règlement
- g) Un chèque correspondant au montant des droits d'inscription fixés chaque année par la Commission des agents, et destinés à couvrir les frais liés à la gestion administrative des dossiers et à l'organisation matériel de l'examen.

8. Traitement des dossiers

8.1. La Fédération accuse réception de la demande en précisant :

- a) La date de réception de la demande
- b) La désignation, l'adresse et le numéro de téléphone du service chargé du dossier

Est joint à ce courrier une copie du présent règlement.

8.2. Lorsque le dossier de candidature est incomplet, le candidat est informé qu'en l'état, faute de régularisation, sa candidature ne peut être prise en compte. La régularisation devra intervenir avant la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

8.3. A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes, dans le délai imparti par la Fédération, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la session d'examen la plus proche. Par cette même lettre, la Fédération informe le candidat des programmes de l'épreuve générale et de l'épreuve spécifique, ainsi que des sites Internet sur lesquels sont accessibles les règlements nationaux et internationaux de la discipline.

8.4. Les dossiers parvenant à la Fédération après la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, ou les dossiers incomplets non régularisés avant la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, ne seront pas pris en compte. Le candidat devra dans ce cas présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante.

III / L'EXAMEN D'AGENT

8. Convocation des candidats

Les candidats ayant adressé, avant la clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), une demande de licence à la Fédération dans les conditions prescrites par le présent règlement recevront une convocation à l'examen, par lettre recommandée, quinze jours avant la date de celui-ci.

9. Objet et organisation de l'examen

10.1. L'examen en vue de l'obtention de la licence d'agent sportif est un examen écrit qui doit permettre :

- a) D'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances.
- b) De vérifier sa connaissance de la réglementation applicable aux activités physiques et sportives, et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline.

10.2. L'examen se compose de deux épreuves distinctes : une épreuve générale portant sur un programme de connaissances juridiques générales (cf. annexe 1) et une épreuve spécifique portant sur un programme de connaissances relatives à la réglementation des activités physiques et sportives, et sur les règlements fédéraux applicables au cyclisme (cf. annexe 2).

- a) Epreuve générale (durée : 2 heures) : un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique
- b) Epreuve spécifique (durée : 2 heures) : un écrit comportant au moins 10 questions

10.3. Les personnes titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre fédération sportive délégataire sont dispensées de l'épreuve générale.

10.4. Les deux épreuves composant l'examen d'agent sportif sont organisées concomitamment à raison d'une fois par an au minimum.

10.5. Le Bureau exécutif de la Fédération détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'il juge utile.

10.6. Le programme de l'examen est proposé au Bureau exécutif de la Fédération par la Commission des agents pour validation et homologué par le Ministre chargé des sports.

10.7 La notation des épreuves est définie comme suit :

- a) Epreuve générale : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve
- b) Epreuve spécifique : la note de (préciser la note minimum exigée qui ne peut être inférieure à 10) est exigée pour l'obtention de l'épreuve

10.8. Il n'y a pas de compensation entre la note obtenue à l'épreuve générale et celle obtenue à l'épreuve spécifique.

Règlement relatif à aux agents sportifs

10.9. Tout candidat ayant obtenu la note exigée, conformément à l'article 12.7 du présent règlement, pour chacune des épreuves, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au Bureau exécutif de la Fédération pour validation.

10.10. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à l'une ou l'autre des notes exigées à l'article 12.7 du présent règlement, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés. Cette liste est adressée au Bureau exécutif de la Fédération pour validation.

10.11. Le bénéfice de l'épreuve générale pour laquelle le candidat ajourné a obtenu une note égale ou supérieure à 10 est acquis jusqu'à la session d'examen suivante. Toutefois, dans l'hypothèse où le candidat aurait obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve générale organisée par une autre fédération sportive délégataire, le maintien de cette note dans le cadre de l'examen organisé par la Fédération Française de Cyclisme ne saurait être invoqué pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 12.3 du présent règlement. Seule ouvre droit à cette dispense l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération sportive délégataire.

11. Jury d'examen

11.1. La commission des agents se constitue en jury d'examen. Tout membre de la commission intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen et/ou participer au choix des sujets.

11.2. Le jury arrête les sujets d'examen. Il procède à la correction des épreuves en respectant l'anonymat des copies. Il délibère souverainement sur les notes obtenues par chaque candidat et adresse au Bureau exécutif de la Fédération, pour validation, la liste des candidats reçus, et la liste des candidats ajournés, toutes les deux classées par ordre alphabétique.

12. Police de l'examen

12.1. Avant la distribution des sujets, chaque candidat signe une feuille de présence et est informé des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non respect de ces règles.

12.2. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats présents :

- a) Les épreuves sont individuelles et par suite, toute communication entre les candidats est interdite
- b) Aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve
- c) L'usage de téléphone, de matériel de communication ou d'instrument électronique est prohibé

12.3. Tout candidat contrevenant aux règles exposées à l'article 14.2 sera immédiatement exclu de la salle d'examen et se verra automatiquement attribuer la note 0.

IV / DÉLIVRANCE, RENOUELEMENT ET RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENT

13. Délivrance de la licence

13.1. La licence d'agent sportif est délivrée par le Bureau exécutif de la Fédération aux personnes figurant sur la liste des candidats reçus à l'examen.

13.2. La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de sa participation à l'examen.

13.3. La licence d'agent sportif est attribuée pour une durée d'un an à compter de la décision de délivrance prononcée par le Bureau exécutif de la Fédération.

13.4. La liste des agents sportifs auxquels une licence a été délivrée est communiquée chaque année par la Fédération au Ministre chargé des sports. Elle est en outre publiée par la Fédération dans son bulletin officiel.

14 Renouvellement de la licence

14.1. La licence d'agent sportif est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans, sauf dénonciation par le Bureau exécutif de la Fédération trois mois avant la durée annuelle de validité.

14.2. A l'issue de la période de trois ans, le renouvellement de la licence doit être demandé par l'intéressé deux mois au moins avant la fin de cette période. Cette demande, formulée par lettre simple, doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés et d'un état des éventuels litiges relatifs à ces contrats.

14.3. Le Bureau exécutif statue sur la demande de renouvellement après avis de la Commission des agents. Toute décision de refus de renouvellement doit être motivée.

14.4. La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé par le Bureau exécutif de la Fédération dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement. Elle est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération. La Fédération communique, chaque année, au Ministre chargé des sports la liste des agents sportifs dont la licence a été renouvelée.

14.5. Toute personne titulaire d'une licence d'agent sportif n'ayant pas formulée une demande de renouvellement de celle-ci dans le délai imparti à l'article 16.2 ci-dessus, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 7.1 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la Fédération.

14.6. Il est rappelé que, selon l'article 4 de la Loi n°2010-626 du 9 juin 2010, les licences attribuées à des personnes morales seront caduques à compter de la publication du décret mentionné à l'article 222-22 du Code du sport ; une licence d'agent sportif sera alors délivrée par la fédération délégataire compétente aux personnes physiques qui auraient obtenu antérieurement l'examen d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.

15 Dénonciation de la licence

Règlement relatif à aux agents sportifs

15.1. Hors le cas de l'arrivée d'une échéance triennale, le Bureau exécutif de la Fédération peut, chaque année et au plus tard trois mois avant le renouvellement tacite de la licence, dénoncer une licence délivrée à un agent sportif. Cette décision doit être motivée.

15.2. La dénonciation a pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de la licence. La décision doit être notifiée à l'intéressé et peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre chargé des sports.

15.3. Toute personne dont la licence d'agent sportif a été dénoncée, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 7.1 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la Fédération.

16. Suspension et retrait de la licence

16.1. Tout agent ayant contrevenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il s'est vu délivrer une licence par la Fédération Française de Cyclisme, aux dispositions de la législation en vigueur et du présent règlement, est susceptible de se voir infliger par le Bureau exécutif de la Fédération, sur proposition de la Commission des agents, les sanctions prévues ci-après :

- a) Avertissement
- b) Blâme
- c) Suspension de la licence pour une durée ne pouvant excéder trois mois
- d) Retrait de la licence

16.2. L'agent sportif à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est susceptible d'être prononcée est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le Bureau exécutif de la Fédération, quinze jours au moins avant la tenue de l'audience. Il est informé par ce courrier des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité qu'il a de se faire assister ou d'être représenté par un avocat ou toute autre personne de son choix, qu'il peut présenter ses observations orales ou écrites et consulter, sur sa demande, le dossier le concernant au siège de la Fédération.

16.3. La décision prise par le Bureau exécutif de la Fédération est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.4. Lorsque le Bureau exécutif de la Fédération décide de retirer la licence à un agent, celui-ci peut exercer un recours contre cette décision devant le Ministre chargé des sports, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

16.5. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée, ne peut présenter de demande de licence, pour son propre compte ou en qualité de représentant d'une personne morale, avant l'expiration d'un délai fixé le cas échéant par le Bureau exécutif de la Fédération.

16.6. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de suspension de licence a été prononcée, ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant le temps de la suspension. Il doit en outre informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

16.7. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée, ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

V / OBLIGATIONS A LA CHARGE DES AGENTS SPORTIFS

17. Responsabilité civile professionnelle

L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Cette assurance doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des sportifs, des groupements sportifs, des organisateurs ou d'autres agents du fait de l'activité de l'agent sportif concerné.

18. Transmission des contrats

L'agent sportif doit transmettre à la Fédération, dans le délai d'un mois au plus à compter de leur signature, les contrats et mandats visés au III de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. L'agent s'engage également à informer la Fédération en cas de modification ou de rupture desdits contrats. Le non respect de cette obligation est passible des sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

19.. Autres obligations légales

19.1. Conformément à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer.

19.2. Le mandat doit préciser le montant de la rémunération accordée à l'agent en contrepartie de sa mission, rémunération qui ne peut excéder 10 % du montant total de chaque contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive pour laquelle la Fédération Française de Cyclisme a reçu délégation. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.

19.3. Pour la détermination de ce montant, est pris en compte l'ensemble des sommes versées au sportif, directement ou indirectement, par son employeur, en contrepartie de l'exercice de l'activité sportive considérée.

19.4. L'agent sportif s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, qui prévoit que la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne peut donner lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- a) d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif
- b) d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 de la même loi
- c) ou de toute personne agissant au nom et pour le compte d'un mineur

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle.

19.5. Tout agent sportif qui s'est vu délivrer une licence par la Fédération française de Cyclisme s'engage à exercer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement ses obligations de conseil et d'information vis-à-vis de ces derniers.

Règlement relatif à aux agents sportifs

VI / OBLIGATIONS A LA CHARGE DES SPORTIFS, DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET DES ORGANISATEURS

20. Identification de l'agent sportif

20.1. Les sportifs, les groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives faisant appel à un agent sportif pour représenter leurs intérêts s'engagent à faire figurer le nom et la signature de ce dernier sur les contrats négociés (contrats de travail, contrats de prestations de service, etc.).

VII / LITIGES

21. Procédure de conciliation

21.1. En cas de litige entre un agent sportif d'une part, et un sportif, un groupement sportif ou un organisateur d'autre part, la Commission des agents peut intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation dans les conditions définies ci-après.

21.2. La Commission est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties qui doit joindre à sa demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

ANNEXE I – Programme de l'épreuve générale de l'examen d'agent sportif

1 / Droit des contrats

Principes et règles générales en droit des contrats

- Formation du contrat
- Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, responsabilité contractuelle...)
- Cessation du contrat

Les contrats spéciaux (contrat d'entreprise, contrat de mandat, contrat de courtage, contrat de commissionnaire)

2 / Droit social

Droit du travail

Les règles en droit du travail

- La loi et les règlements
- La convention collective
- L'usage
- Le règlement intérieur d'entreprise

Le contrat de travail

- Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...)
- Le contrat d'emploi

Analyse générale du contrat d'emploi

- Définition
- Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié : plus spécialement, pouvoirs réglementaire et disciplinaire de l'employeur, modifications contractuelles, transfert d'entreprise)

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée

- Le CDI (conclusion et cessation)
- Le CDD (conclusion et cessation)

Droit de la sécurité sociale

Les organismes sociaux

- Le régime général
- Les autres régimes

L'assiette des cotisations sociales

3 / Droit des assurances

- Définitions
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Assurance individuelle accident
- Garantie
- Exclusion
- Franchise

4 / Droit fiscal

L'impôt sur le revenu des personnes physiques

- Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)
- L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

L'impôt sur les sociétés

La taxe sur la valeur ajoutée

- Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)
- Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)
- Régime d'imposition

5 / Droit des sociétés

Notions générales sur les différents types de sociétés

Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement et liquidation judiciaire...)

6 / Droit des associations

Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application

Règlement relatif à aux agents sportifs

- Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

7 / Droits de la personnalité

- Le droit à l'image
- Le droit au nom

ANNEXE II – Programme de l'épreuve spécifique de l'examen d'agent sportif

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivant du code de la santé publique) et ses décrets d'application (voir notamment le règlement disciplinaire anti-dopage)
- Les règlements de la Fédération Française de Cyclisme
- Les règlements de l'Union Cycliste International